

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	295,00 F
Etranger	360,00 F
Etranger par avion	455,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	145,00 F
Changement d'adresse	7,00 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général	34,50 F
Gérances libres, locations gérances	37,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	38,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	40,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	34,50 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 11.378 du 15 novembre 1994 portant nomination des membres du Conseil Economique Provisoire (p. 1378).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.395 du 21 novembre 1994 modifiant l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962 portant application de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 instituant un Répertoire du Commerce et de l'Industrie (p. 1379).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.396 du 21 novembre 1994 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance souveraine n° 3.513 du 11 mai 1966 portant application de la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles (p. 1380).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.397 du 21 novembre 1994 modifiant l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.418 du 6 décembre 1978 fixant, en ce qui concerne le registre spécial d'inscription, les modalités d'application de la loi n° 1.008 du 4 juillet 1978 sur la profession d'agent commercial (p. 1381).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.398 du 21 novembre 1994 modifiant l'article 8 de l'ordonnance souveraine n° 4.528 du 10 août 1970 portant application de la loi n° 879 du 26 février 1970 relative aux groupements d'intérêt économique (p. 1381).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.399 du 21 novembre 1994 modifiant l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 3.251 du 12 octobre 1964 portant application de la loi n° 760 du 26 mai 1964 sur les protêts (p. 1382).*

- Ordonnance Souveraine n° 11.400 du 21 novembre 1994 portant modification du tarif prévu par l'ordonnance souveraine n° 7.385 du 17 juin 1982 relative aux droits de Chancellerie (p. 1383).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.401 du 21 novembre 1994 fixant le montant des droits à percevoir en vertu de la loi n° 564 du 15 juin 1952 autorisant les services administratifs à percevoir des droits à l'occasion de la délivrance de certaines pièces ou de l'accomplissement de formalités (p. 1383).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.402 du 21 novembre 1994 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.876 du 13 mai 1936 concernant le chèque (p. 1384).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.403 du 21 novembre 1994 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1385).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.405 du 24 novembre 1994 portant élévation à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles (p. 1385).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.406 du 24 novembre 1994 portant nomination d'un Notaire (p. 1386).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 94-515 du 29 novembre 1994 portant majoration d'un compte spécial du Trésor (p. 1386).*
- Arrêté Ministériel n° 94-516 du 29 novembre 1994 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 1387).*

Arrêté Ministériel n° 94-517 du 29 novembre 1994 abrogeant l'arrêté ministériel n° 94-248 du 5 mai 1994 (p. 1387).

DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE

Décision portant désignation de l'Aumônier du Lycée Albert I^{er} (p. 1387).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique.

Avis de recrutement n° 94-259 d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives (p. 1388).

Avis de recrutement n° 94-260 d'un opérateur au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1388).

Avis de recrutement n° 94-261 d'un pupitreur-programmeur à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1388).

Avis de recrutement n° 94-262 d'un moniteur surveillant de la Salle de Musculation du Stade Louis II (p. 1388).

Avis de recrutement n° 94-263 de deux ouvriers polyvalents au Stade Louis II (p. 1388).

Avis de recrutement n° 94-264 d'un administrateur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1389).

Avis de recrutement n° 94-265 d'un surveillant rondier au Stade Louis II (p. 1389).

Avis de recrutement n° 94-266 d'un chef de section au Service des Travaux Publics (p. 1389).

Avis de recrutement n° 94-267 d'un chef de section au Service des Travaux Publics (p. 1389).

Avis de recrutement n° 94-268 d'un rédacteur au Service des Travaux Publics (p. 1389).

Avis de recrutement n° 94-269 d'un comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 1389).

Avis de recrutement n° 94-270 d'un vérificateur technique en énergie et fluides au Service des Travaux Publics (p. 1390).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de concours relatif au recrutement d'un médecin attaché en ophtalmologie (p. 1390).

Avis de concours relatif au recrutement d'un médecin attaché en orthopédie pédiatrique (p. 1390).

Avis de concours relatif au recrutement d'un médecin attaché en phoniatry et surdité de l'enfant (p. 1391).

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session extraordinaire - Séance publique du mardi 6 décembre 1994 (p. 1391).

Avis de vacance d'emploi n° 94-192 (p. 1391).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Année Judiciaire 1994-1995 - Rentrée des Cours et Tribunaux - Audience Solennelle du lundi 3 octobre 1994 (p. 1391).

INFORMATIONS (p. 1401)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1403 à p. 1416).

Annexe au "Journal de Monaco"

Convention et Cahier des Charges de la concession du nettoyage des voies publiques de la Principauté passée avec la Société Monégasque d'Assainissement (p. 1 à 8).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.378 du 15 novembre 1994 portant nomination des membres du Conseil Economique Provisoire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.136 du 22 décembre 1945 instituant un Conseil Economique Provisoire, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 3.321 du 19 octobre 1946 ;

Vu Notre ordonnance n° 577 du 16 mai 1952 relative à la représentation dans les divers organismes officiels des intérêts professionnels ;

Vu Notre ordonnance n° 10.448 du 4 février 1992 portant nomination des membres du Conseil Economique Provisoire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 octobre 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés, jusqu'au 30 novembre 1997, membres du Conseil Economique Provisoire, les personnes ci-après désignées ;

1°) Sur présentation de Notre Gouvernement :

MM. Marcel ATHIMOND, Restaurateur,

Michel SOSSO, Directeur général de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz,

Jean-François BOURELY, Administrateur de société,

René CLÉRISSE, Avocat-défenseur,

MM. Jean-François CULLIEYRIER, Directeur de la Compagnie Commerciale et Financière Européenne de Banque,
Jacques WOLZOK, Administrateur de Biens,
Lucien GIRIBALDI, Commerçant,
Georges MAS, Administrateur de société,
André GARINO, Expert-comptable,
Armand SVARA, Directeur de société en retraite.

2°) Sur présentation des syndicats patronaux :

MM. Henri AGNELLY, Administrateur de société,
Guy VAGLIO, Président de la Chambre Patronale du Bâtiment,
Mme Alberte ESCANDE, Hôtelière, Présidente de l'Association des Industries Hôtelières Monégasques,
MM. Guillaume GUILLAUME, Commerçant,
Francis GRIFFIN, Directeur de société,
Charles MANNI, Administrateur de société,
Michel GRAMAGLIA, Agent général d'Assurances,
Charles MORANDO, Directeur de banque,
Jacques ORECCHIA, Agent immobilier et d'assurances,
Georges UGHES, Commerçant.

3°) Sur présentation des syndicats ouvriers :

M. Albert DALLORTO, Employé à la Société des Bains de Mer,
Mme Christiane GALVAGNO, Réceptionniste à la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz,
MM. Guy MAGARA, Employé de jeux,
André MORRA, Clerc de notaire, retraité,
Jean-Luc NIGIONI, Cadre à la Société des Bains de Mer,
Tony PETTAVINO, Employé de banque,
Richard RICCORDO, Employé de banque,
Henri TADDONE, Jardinier Spécialisé au Service de l'Urbanisme et de la Construction,
André THIBAUT, Employé au Centre Hospitalier Princesse Grace,
Mme Thérèse MENCARAGLIA, Surveillante au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

M^e René CLERISSI est nommé Président du Conseil Economique Provisoire.

ART. 3.

Sont nommés MM. André MORRA en qualité de Vice-Président du Conseil Economique Provisoire et Charles MANNI en qualité de second Vice-Président.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.395 du 21 novembre 1994 modifiant l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962 portant application de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 instituant un Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 721 du 27 décembre 1961 instituant un Répertoire du Commerce et de l'Industrie ;

Vu Notre ordonnance n° 2.853 du 22 juin 1962 portant application de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 susvisée, et notamment son article 4 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article 4 de Notre ordonnance n° 2.853 du 22 juin 1962 susvisée sont modifiées comme suit :

"A l'occasion de l'accomplissement des formalités d'inscription, de modification d'inscription et de déclarations quinquennales, il est perçu au profit du Trésor :

"- pour l'inscription d'une personne morale ou pour la déclaration quinquennale relative à cette inscription	300 F
"- pour l'inscription d'une personne physique ou pour la déclaration quinquennale relative à cette inscription	180 F
"- pour chaque modification d'inscription	40 F

"Il sera perçu un droit de 20 F à l'occasion de la délivrance de copie, extrait ou certificat visés à l'article 7 ci-après.

"La perception de ces droits est constatée au moyen de l'apposition du timbre unique créé par la loi n° 507 du 20 juillet 1949".

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 1^{er} décembre 1994.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.396 du 21 novembre 1994 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance souveraine n° 3.513 du 11 mai 1966 portant application de la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles ;

Vu Notre ordonnance n° 3.573 du 11 mai 1966 portant application de la loi n° 797 du 18 février 1966 susvisée, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions des articles 6 et 7 de Notre ordonnance n° 3.573 du 11 mai 1966 susvisée, sont ainsi modifiées :

"Article 6 - A l'occasion de l'accomplissement des formalités d'inscription, de modification ou de complément d'inscription, il est perçu au profit du Trésor :

"- pour l'inscription 300 F

"- pour chaque modification et pour les déclarations complémentaires visées au 2^{ème} alinéa de l'article 13 de la loi n° 797 du 18 février 1966 40 F

"Dans le cas où, par application du dernier alinéa de l'article 4, plusieurs demandes de modifications d'inscription sont déposées, simultanément pour une même société, il est perçu 40 F pour la première modification et 20 F pour chacune des suivantes.

"La perception de ces droits est constatée au moyen de l'apposition du timbre unique créé par la loi n° 501 du 20 juillet 1949.

"Article 7 - Le service pourra communiquer aux tiers intéressés sur demande écrite, des extraits d'inscription comportant les renseignements visés à l'article 7 de la loi n° 797 du 18 février 1966.

"Il sera perçu un droit de 20 F pour chaque extrait d'inscription délivré."

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 1^{er} décembre 1994.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.397 du 21 novembre 1994 modifiant l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.418 du 6 décembre 1978 fixant, en ce qui concerne le registre spécial d'inscription, les modalités d'application de la loi n° 1.008 du 4 juillet 1978 sur la profession d'agent commercial.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 1.008 du 4 juillet 1978 sur la profession d'agent commercial ;

Vu Notre ordonnance n° 6.418 du 5 décembre 1978 fixant, en ce qui concerne le registre spécial d'inscription, les modalités d'application de la loi n° 1.008 du 4 juillet 1978 susvisée, et notamment son article 7 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article 7 de Notre ordonnance n° 6.418 du 6 décembre 1978 susvisée sont modifiées ainsi qu'il suit :

"Les formalités d'inscription, de renouvellement quinquennal d'inscription, de modification d'inscription, de radiation ainsi que celles de délivrance d'un certificat d'inscription ou de radiation donnent lieu, en contrepartie du service rendu à la perception des droits ci-après fixés :

- "- inscription ou son renouvellement quinquennal :
110 F pour les personnes physiques
165 F pour les personnes morales
- "- modification ou radiation 35 F
- "- extrait ou certificat 17 F."

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 1^{er} décembre 1994.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.398 du 21 novembre 1994 modifiant l'article 8 de l'ordonnance souveraine n° 4.528 du 10 août 1970 portant application de la loi n° 879 du 26 février 1970 relative aux groupements d'intérêt économique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 879 du 26 février 1970 relative aux groupements d'intérêt économique ;

Vu Notre ordonnance n° 4.528 du 10 août 1970 portant application de la loi n° 879 du 26 février 1970 susvisée, et notamment son article 8 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article 8 de Notre ordonnance n° 4.528 du 10 août 1970 susvisée, sont ainsi modifiées :

"A l'occasion de l'accomplissement des formalités d'inscription, de modification d'inscription, il est perçu au profit du Trésor :

- "- pour chaque inscription 300 F
 - "- pour chaque modification d'inscription . . . 40 F
- "Lors de la délivrance des pièces ci-après il sera perçu :

- "- pour un certificat d'inscription de radiation ou de non-inscription d'une mention déterminée 20 F
- "- pour une copie ou un état de l'immatriculation compte tenu de la dernière modification enregistrée 100 F

“La perception de ces droits est constatée au moyen de l'apposition du timbre unique créé par la loi n° 507 du 20 juillet 1949”.

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 1^{er} décembre 1994.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.399 du 21 novembre 1994 modifiant l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 3.251 du 12 octobre 1964 portant application de la loi n° 760 du 26 mai 1964 sur les protêts.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 760 du 26 mai 1964 sur les protêts et notamment son article 10 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.251 du 12 octobre 1964 portant application de la loi n° 760 du 26 mai 1964 susvisée, et notamment son article 7 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article 7 de Notre ordonnance n° 3.251 du 12 octobre 1964 susvisée sont modifiées ainsi qu'il suit :

“Article 7 - Les formalités instituées par la loi n° 760 du 26 mai 1964 susvisée, donneront lieu au profit du Trésor à la perception des droits ci-après :

“1°) - Pour l'ensemble des formalités relatives à l'inscription, d'un protêt, un droit ainsi calculé :

“ • jusqu'à 3.000 F inclus 28 F

“ • pour le surplus : 3.001 à 10.000 F inclus par tranche de 1.000 F 11 F

“ • au-delà de 10.000 F par tranche de 10.000 F 22 F

“ • Le tout avec un maximum de perception égal à 280 F

“2°) - Pour l'ensemble des formalités relatives à la radiation d'un protêt, la somme de 28 F

“3°) - Pour le retrait des pièces visées à l'article 5 de la loi n° 760 du 26 mai 1964 susvisée, la somme de 28 F

“4°) - Pour la délivrance d'un extrait au registre des protêts :

“ • si l'extrait est positif, pour le premier protêt révélé, la somme de . . . 22F

“ • et pour chaque protêt supplémentaire, la moitié de cette somme

“ • si l'extrait est négatif, la somme de . . . 28 F.”

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 1^{er} décembre 1994.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.400 du 21 novembre 1994 portant modification du tarif prévu par l'ordonnance souveraine n° 7.385 du 17 juin 1982 relative aux droits de Chancellerie.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats, et notamment son article 4 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.385 du 17 juin 1982 relative aux droits de Chancellerie, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les articles 1^{er} et 2 de Notre ordonnance n° 7.385 du 17 juin 1982 susvisée sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Article Premier - Les droits à percevoir par les Chancelleries diplomatiques et consulaires à l'occasion de la délivrance des actes énumérés ci-dessous, sont fixés comme suit :

"a) Actes de l'Etat Civil :

- | | |
|--|------|
| "1 - Expédition d'un acte de l'état civil (acte de naissance, de reconnaissance, de mariage et de décès), par expédition | 18 F |
| "2 - Acte relatif à la célébration du mariage, par acte | 22 F |
| "3 - Législation des actes relatifs à l'état civil ou de leur traduction, par acte | 22 F |
| "4 - Traduction des actes relatifs à l'état civil, par acte | 22 F |

"b) Actes administratifs :

- | | |
|--|-------|
| "5 - Délivrance d'un passeport ou d'un duplicata pour une durée de validité de trois ans | 100 F |
| "6 - Prorogation d'un passeport, pour une même durée | 50 F |
| "7 - Certificat de vie, délivrance ou légalisation | 34 F |
| "8 - Certificat de résidence, délivrance ou légalisation | 40 F |
| "9 - Légalisation de signature, par légalisation | 46 F |

c) Actes divers :

- | | |
|--|---------|
| "10 - Certificat d'immatriculation | gratuit |
| "11 - Traduction et vérification de traduction certifiée sincère, par rôle | 77 F |
| "12 - Tout acte non prévu ci-dessus | |
| • par expédition | 44 F |
| • par vacation | 77 F." |

ART. 2.

Les droits ci-dessus fixés seront perçus à compter du 1^{er} décembre 1994.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.401 du 21 novembre 1994 fixant le montant des droits à percevoir en vertu de la loi n° 564 du 15 juin 1952 autorisant les services administratifs à percevoir des droits à l'occasion de la délivrance de certaines pièces ou de l'accomplissement de formalités.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 564 du 15 juin 1952 autorisant les services administratifs à percevoir des droits à l'occasion de la délivrance de certaines pièces ou de l'accomplissement de formalités et notamment son article 2 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est perçu pour la délivrance des pièces énumérées à l'article 3 de la loi n° 564 du 15 juin 1952 susvisée, les droits fixes ci-après :

1 - certificat de domicile	77 F
2 - permis de travail	15 F
3 - autorisation d'embauchage	15 F
4 - certificat de résidence	10 F
5 - autorisations diverses :	
• autorisation à des marchands ambulants	9 F
• autorisation de louer en meublé (par an)	77 F
• photocopie certifiée conforme	10 F
6 - certificat de vie	3 F
7 - extrait sur papier libre d'actes d'état civil	3 F
8 - expédition d'actes d'état civil :	
• copie intégrale d'acte de naissance	5 F
• copie intégrale d'acte de décès	5 F
• copie intégrale d'acte de mariage	10 F
9 - certificat de transcription de divorce	9 F
10 - certificat d'hérédité	10 F
11 - fiche individuelle d'état civil	5 F
12 - fiche familiale d'état civil	10 F
13 - avis de publication de mariage	5 F
14 - attestation de mariage	5 F
15 - livret de famille	20 F
16 - relevés cadastraux :	
• établissement d'extraits de matrices cadastrales	90 F
• par ligne de désignation de propriété immobilière	9 F
• indication des confronts sur demande expresse, pour chacun	9 F
• extrait des changements (par ligne à l'état ancien et à l'état nouveau)	9 F
• reproduction de plans parcellaires sur papier calque :	
– le premier décimètre carré	90 F
– chaque décimètre carré de plus	18 F
• supplément pour calque sur toile :	
– le décimètre carré	18 F

ART. 2.

Pour l'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 de la loi n° 564 du 15 juin 1952 susvisée, il est perçu le droit fixe suivant :

– légalisation de signatures et certifications 16 F

ART. 3.

Les droits ci-dessus fixés seront perçus à compter du 1^{er} décembre 1994.

ART. 4.

Notre ordonnance n° 9.751 du 26 mars 1990 est abrogée.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.402 du 21 novembre 1994
modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.876 du
13 mai 1936 concernant le chèque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.431 du 18 février 1933, rendant exécutoire dans la Principauté la convention internationale portant loi uniforme sur les chèques signée à Genève le 19 mars 1931 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.876 du 13 mai 1936, concernant le chèque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article 32 de l'ordonnance souveraine n° 1.876 du 13 mai 1936 est ainsi modifié :

“Article 32 - Le tiré peut payer même après l'expiration des délais de présentation.

“L'opposition au paiement du chèque par le tireur n'est admise qu'en cas de perte, de vol, d'utilisation frauduleuse du chèque ou bien de mise en règlement judiciaire ou de liquidation de biens du porteur. Tout tiré doit informer par écrit le titulaire du compte de cette

disposition lors de la remise des premières formules de chèques, ainsi que des sanctions pénales encourues, visées à l'article 330 du Code Pénal.

"L'opposition doit être faite ou confirmée sans délai par écrit, quel que soit le support de cet écrit.

"Lorsque le tiré reçoit une opposition qui n'est pas fondée sur l'un des motifs mentionnés au présent article ou ne reçoit pas la confirmation écrite d'une opposition fondée sur lesdits motifs, il adresse au tireur une lettre lui indiquant la raison pour laquelle cette opposition ne peut être admise.

"Si le porteur estime que le motif invoqué par le tireur pour faire opposition n'est pas justifié, il peut saisir le juge des référés, qui doit, même dans le cas où une instance principale est engagée, ordonner la mainlevée de l'opposition."

ART. 2.

Il est créé dans l'ordonnance souveraine n° 1.876 du 13 mai 1936 un article 66 ainsi rédigé :

"Article 66 - Le tiré qui refuse le paiement d'un chèque au motif que le tireur y a fait opposition sans s'assurer de la validité de celle-ci est puni de l'amende prévue au chiffre 2° de l'article 26 du Code Pénal".

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.403 du 21 novembre 1994
portant nomination d'une Sténodactylographe à
la Direction de la Sûreté Publique.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.444 du 20 janvier 1992 portant nomination d'un Commis au Service de l'Emploi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Mme Colette BIANCHERI, épouse NOGUEIRA, Commis au Service de l'Emploi, est nommée en qualité de Sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique à compter du 1^{er} août 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.405 du 24 novembre 1994
portant élévation à la dignité de Grand Officier de
l'Ordre de Saint-Charles.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'ordonnance du 16 janvier 1863 ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'ordonnance n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 826 du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 janvier 1863 relative à l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 3.716 du 23 décembre 1966 modifiant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M. Jacques DUPONT, Ministre Plénipotentiaire, Notre Ministre d'État, Directeur des Relations Extérieures, est élevé à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.406 du 24 novembre 1994 portant nomination d'un Notaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête présentée par M^r Henry REY, Clerc de Notaire, aux fins de nomination en qualité de notaire en remplacement de son père, M^r Jean-Charles REY, décédé ;

Vu les pièces produites à l'appui de cette requête et, notamment, le testament du 24 mars 1975 ainsi que l'acte de consentement du 17 octobre 1994 ;

Vu l'article 47 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 4 mars 1886 sur le notariat ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires, ensemble les avis annexés du Premier Président de Notre Cour d'Appel, du Procureur général et de celui de M^r Louis-Constant CROVETTO, Notaire le plus ancien ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^r Henry REY, Licencié en Droit, est nommé Notaire en remplacement de M^r Jean-Charles REY, décédé.

Des lettres patentes lui seront délivrées par Nous conformément à l'article 53 de l'ordonnance du 4 mars 1886.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 94-515 du 29 novembre 1994 portant majoration d'un compte spécial du Trésor.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.172 du 2 août 1993 portant fixation du budget général rectificatif de l'exercice 1994 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.908 du 21 avril 1972 sur les comptes spéciaux du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant des crédits du compte spécial du Trésor n° 8410 "Avances - Dommages" inscrit au budget de l'exercice 1994 est portée à 3.300.000 F.

ART. 2.

Cette majoration fera l'objet d'une régularisation dans le cadre de la plus prochaine Loi du Budget.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 94-516 du 29 novembre 1994 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux,

Vu la loi n° 1.048 du 28 mai 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A la première partie de la Nomenclature générale des actes professionnels (Dispositions générales), après l'article 13 (Actes effectués au domicile du malade) est inséré un article 13-1 ainsi libellé :

"Article 13-1 : Frais de déplacement pour actes effectués dans un établissement assurant l'hébergement des personnes âgées.

"Lorsque, au cours d'un même déplacement, le médecin, le chirurgien-dentiste ou l'auxiliaire médical intervient dans un établissement assurant l'hébergement des personnes âgées, pour effectuer des actes sur plus d'un patient, les frais de déplacement ne peuvent être facturés, selon les modalités prévues par l'article 13 ci-dessus, qu'une seule fois".

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-517 du 29 novembre 1994 abrogeant l'arrêté ministériel n° 94-248 du 5 mai 1994.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.871 du 28 avril 1987 portant nomination d'une employée de bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-248 du 5 mai 1994 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 94-248 précité, maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité, sont abrogées.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE

Décision portant désignation de l'Aumônier du Lycée Albert I^{er}.

Nous, Archevêque de Monaco,

Vu la Canon 773 du Code de Droit Canonique ;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887 rendant exécutoire à Monaco la Bulle Pontificale "Quemadmodum Sollicitus Pastor" du 15 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée dans la Cité du Vatican, entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Décidons :

Le Père Patrick-Marie SERAFINI, de la Congrégation St Jean est nommé, avec l'accord de son Supérieur :

Aumônier du Lycée Albert I^{er}.

Cette nomination prend effet à compter du 17 octobre 1994.

L'Archevêque,
Joseph M. SARDOU.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 94-259 d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/512.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- avoir un niveau d'études égal ou supérieur au D.E.A. ;
- bénéficier d'une expérience professionnelle dans un service juridique.

Avis de recrutement n° 94-260 d'un opérateur au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un opérateur au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/362.

La fonction afférente à l'emploi consiste à assurer la surveillance du trafic à partir d'un poste de gestion centralisé, y compris la nuit et notamment les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au plus ;
- être titulaire du baccalauréat, complété par une formation supérieure ;
- être apte à utiliser le matériel informatique et connaître les différents équipements utilisés en régulation routière.

Avis de recrutement n° 94-261 d'un pupitreur-programmeur à la Direction de la Sécurité Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un pupitreur-programmeur à la Direction de la Sécurité Publique.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/409.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un des diplômes suivants : DUT, BTS, DEUST, spécialisés en informatique gestion ;
- posséder une expérience professionnelle dans les domaines suivants :

* plates-formes de travail : DOS - UNIX - SCO - SGBDR - PROGRESS - ; Communications : Architecture ETHERNET, Protocole : PC/TCP - TCP/IP - X.25.

* télématique,

* bureautique (Word sous Windows - EXCEL),

- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, week-end et jours fériés ;

- avoir satisfait, le cas échéant, à leurs obligations militaires ;

- justifier, lors de la prise de fonction, d'une résidence à Monaco ou dans une commune distante de 20 km de Monaco.

Avis de recrutement n° 94-262 d'un moniteur surveillant de la Salle de Musculation du Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un moniteur surveillant à la Salle de Musculation du Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 313/444.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire du Brevet d'État de Musculation ;
- justifier d'une expérience professionnelle, d'au moins cinq ans, en matière d'utilisation d'appareillage de musculation.

La connaissance de la langue anglaise est souhaitée.

Avis de recrutement n° 94-263 de deux ouvriers polyvalents au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux ouvriers polyvalents au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- présenter de très sérieuses références en matière de serrurerie, peinture, maçonnerie et vitrerie.

Avis de recrutement n° 94-264 d'un administrateur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un administrateur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/512.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un D.E.S.S. de droit public ;
- justifier de connaissances en droit sanitaire et social, ainsi qu'en droit pharmaceutique ;
- justifier d'une expérience professionnelle acquise au sein de l'Administration en matière de rédaction de textes législatifs et réglementaires.

Avis de recrutement n° 94-265 d'un surveillant rondier au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant rondier au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- présenter de très sérieuses références en matière de surveillance incendie et de gardiennage ;
- justifier, si possible, d'une formation en matière de prévention incendie et de secourisme.

Avis de recrutement n° 94-266 d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 450/580.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 50 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur en mécanique appliquée ;
- posséder de sérieuses références en matière de conduite d'importants chantiers de travaux publics, notamment de travaux souterrains ;
- justifier d'une expérience professionnelle de 10 ans au moins dans un Service de l'Administration, notamment en qualité de collaborateurs à la Maîtrise d'Ouvrage.

Avis de recrutement n° 94-267 d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 450/580.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou justifier d'un niveau de formation équivalent à ce diplôme ;
- posséder de sérieuses références en matière de conduite d'importants chantiers de bâtiments, tant sur le plan technique que financier, principalement dans les domaines suivants :
 - * fondations spéciales,
 - * ouvrages béton armé,
 - * travaux tous corps d'état,
 - * équipements techniques.
- justifier d'une expérience professionnelle de 5 ans au moins dans les domaines précédents, notamment en qualité de collaborateur à la Maîtrise d'Ouvrage ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification.

Avis de recrutement n° 94-268 d'un rédacteur au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un rédacteur au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 356/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme universitaire de Technologie (Gestion des entreprises et des administrations) ;
- justifier d'une expérience professionnelle de 15 ans au moins dans un service administratif en matière de rédaction de marchés ;
- avoir une certaine pratique dans la rédaction d'actes administratifs.

Avis de recrutement n° 94-269 d'un comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 318/408.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;

– être titulaire d'un D.U.T. de gestion des entreprises et des administrations ;

– justifier d'une expérience administrative.

Avis de recrutement n° 94-270 d'un vérificateur technique en énergie et fluides au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un vérificateur technique en énergie et fluides au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 665/1120.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 40 ans au moins ;

– être titulaire à la fois d'un Brevet de Technicien Supérieur et d'un diplôme d'Ingénieur sanctionnant une formation dans les domaines de l'énergie et des fluides couvrant impérativement chauffage, climatisation, plomberie-sanitaire, électricité courants forts/faibles, automatisme et régulation ;

– posséder une formation complémentaire d'organisation et gestion dans les domaines couverts par le bâtiment ;

– posséder une expérience de plus de 10 années, de haut niveau, dans le domaine de la réalisation "Clés en mains" d'opérations immobilières et industrielles ;

– avoir pratiqué la Maîtrise d'Ouvrage dans le cadre de ces mêmes opérations.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de concours relatif au recrutement d'un médecin attaché en ophtalmologie.

Il est donné avis qu'un poste d'attaché est vacant au sein du Service d'Ophtalmologie pour une durée d'un an.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

– être titulaire du diplôme de Docteur en Médecine ;

– être titulaire d'un C.E.S. d'Ophtalmologie ;

– posséder une bonne pratique des explorations fonctionnelles en Ophtalmologie.

Les candidatures sont à adresser dans un délai de quinze jours à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace - B.P. n° 489 - MC 98012 Monaco Cedex, accompagnées de pièces suivantes :

– extrait de naissance ;

– certificat de nationalité ;

– extrait de casier judiciaire ;

– copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Sont rappelées les dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics, selon lesquelles les fonctions publiques en Principauté sont attribuées en priorité aux monégasques remplissant les conditions d'aptitude exigées.

Avis de concours relatif au recrutement d'un médecin attaché en orthopédie pédiatrique.

Il est donné avis qu'un poste d'attaché en orthopédie pédiatrique est vacant au sein du Service d'Orthopédie pour une durée d'un an.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

– être titulaire du diplôme de Docteur en Médecine ;

– être titulaire d'un C.E.S. de chirurgie générale et d'un C.E.S. de biologie et de médecine du sport ;

– justifier d'une expérience dans le domaine de l'orthopédie et de la traumatologie pédiatrique ;

– justifier à la date prévue de la prise de fonctions d'au moins deux ans d'exercice en qualité de Chef de Clinique dans un Centre Hospitalier et Universitaire.

Les candidatures sont à adresser dans un délai de quinze jours à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace - B.P. n° 489 - MC 98012 Monaco Cedex, accompagnées de pièces suivantes :

– extrait de naissance ;

– certificat de nationalité ;

– extrait de casier judiciaire ;

– copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Sont rappelées les dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics, selon lesquelles les fonctions publiques en Principauté sont attribuées en priorité aux monégasques remplissant les conditions d'aptitude exigées.

Avis de concours relatif au recrutement d'un médecin attaché en phoniatrie et surdité de l'enfant.

Il est donné avis qu'un poste d'attaché en phoniatrie et surdité de l'enfant est vacant au sein du Service d'Oto-rhino-laryngologie pour une durée d'un an.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme de Docteur en Médecine ;
- être titulaire d'un C.E.S. d'Oto-rhino-laryngologie ou d'un diplôme équivalent ;
- justifier d'une expérience dans le domaine de la phoniatrie et la surdité de l'enfant.

Les candidatures sont à adresser dans un délai de quinze jours à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace - B.P. n° 489 - MC 98012 Monaco Cedex, accompagnées de pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait de casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Sont rappelées les dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics, selon lesquelles les fonctions publiques en Principauté sont attribuées en priorité aux monégasques remplissant les conditions d'aptitude exigées.

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session extraordinaire - Séance publique du mardi 6 décembre 1994.

Le Conseil Communal, convoqué en session extraordinaire conformément aux dispositions des articles 12 et 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, se réunira, en séance publique, à la Mairie, le mardi 6 décembre 1994, à 18 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen de l'affaire suivante :

- dossier d'urbanisme déposé par M. Victor PASTOR, gérant de la S.C.I. Villa Mimosa, qui sollicite la délivrance d'un accord préalable pour la construction d'un immeuble à usage principal d'habitation. 29, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo.

Avis de vacance d'emploi n° 94-192.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de cantonnier au Parc Princesse Antoinette est vacant.

Les personnes intéressées par cet emploi, âgées de 25 ans au moins, devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

ANNEE JUDICIAIRE 1994-1995

Rentrée des Cours et Tribunaux
Audience Solennelle du lundi 3 octobre 1994

Cette année l'Audience Solennelle de Rentrée des Cours et Tribunaux par la présence de S.A.S. le Prince Souverain a revêtu un éclat tout particulier. La Compagnie Judiciaire s'est montrée très sensible au témoignage de l'intérêt que S.A.S. le Prince Souverain porte ainsi à l'œuvre de justice qui est rendue en Son nom.

L'Audience Solennelle de Rentrée a été précédée, comme il est de tradition, par la Messe du Saint-Esprit, célébrée en la Cathédrale par Monseigneur Joseph Sardou, Archevêque de Monaco, et l'ensemble du clergé diocésain.

A l'issue de la Messe du Saint-Esprit, S.A.S. le Prince Souverain, escorté de Son Chambellan le Colonel Serge Lamblin, était accueilli au Palais de Justice par :

M. Noël Museux, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat.

M. Henri Charfiac, Premier Président de la Cour de Révision,

M. Jean-Charles Sacotte, Premier Président de la Cour d'Appel,

M. Gaston Carrasco, Procureur Général.

S.A.S. le Prince Souverain se rendait à la Chambre du Conseil de la Cour d'Appel où les magistrats des Cours et Tribunaux Lui étaient présentés.

Après cette présentation, S.A.S. le Prince Souverain était conduit à Sa place dans la salle d'audience de la Cour d'Appel.

L'Audience Solennelle débutait sous la présidence de M. Jean-Charles Sacotte, Premier Président de la Cour d'Appel, qui avait à ses côtés, MM. Pierre Cannat, René Viadotte et Jean-Philippe Huertas, Premiers Présidents honoraires, Mme Monique François, Vice-Président de la Cour d'Appel, MM. Philippe Rosselin et Maurice Borloz, Conseillers.

M. Jean-François Landwerlin, Président du Tribunal de Première Instance, conduisait les magistrats de sa juridiction :

M. Philippe Narnino, Vice-Président,

Mme Brigitte Gambarini et M. Robert Franceschi, Premiers Juges,

M. Jacques Lefort, Premier Juge d'Instruction,

Mlle Catherine Le Lay, Juge de Paix,

Mme Isabelle Berro-Lefèvre, Mlles Irène Daurelle, Muriel Dorato et Anne-Véronique Bitar-Ghanem, MM. Léon-Michel Lévy et Jean-Charles Labbouz, Juges.

M. Gaston Carrasco, Procureur Général, représentait le Ministère Public avec, à ses côtés, M. Daniel Serdet, Premier Substitut, Mme Marie-Josée Calenco, Secrétaire Général du Parquet, Mme Bernardeite Zabaldano, Secrétaire du Parquet, et M. Jean Curau, Secrétaire Général honoraire du Parquet.

M. Henri Charliac, Premier Président de la Cour de Révision, était accompagné de M. Michel Monegier du Sorbier, Vice-Président, et M. Yves Jouhaud, membre de la Haute Juridiction.

Le plume d'audience était tenu par M. Louis Vecchierini, Greffier en Chef, secondé par M. Antoine Montecucco, Greffier en Chef Adjoint, et Mme Béatrice Bardy, Greffier Principal, entourés des greffiers en exercice.

M^{rs} Marie-Thérèse Escout-Marquet et M^{rs} Claire Notari occupaient le banc des huissiers.

M^{rs} Patrice Lorenzi, Bâtonnier, était accompagné des membres du bureau.

Etaient également présents des représentants des notaires et des experts-comptables.

Après avoir déclaré ouverte l'Audience Solennelle, le Premier Président de la Cour d'Appel s'exprimait en ces termes.

Monseigneur,

La présence de Votre Altesse Sérénissime dans ce Palais de Justice à l'occasion de l'Audience Solennelle de Rentrée des Cours et Tribunaux donne à cette cérémonie traditionnelle un éclat exceptionnel.

Qu'il ne soit permis de Vous dire combien tous les magistrats, fonctionnaires de Justice et plus généralement tous les membres du corps judiciaire sont sensibles à l'honneur que Vous leur faites et à l'intérêt que Vous leur manifestez.

Monsieur le Ministre d'Etat,

Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,

Excellences,

Mesdames, Messieurs,

Comme il est d'usage, notre Audience Solennelle de rentrée débute par un discours.

Il sera prononcé cette année par M. Philippe Narmuto, Vice-Président du Tribunal de Première Instance. Il est intitulé :

*«JUSTICE ET JUGES
ASPECTS DE LA VIE JUDICIAIRE A MONACO»*

M. Le Président, vous avez la parole.

M. Philippe Narmuto s'adressait alors à l'auditoire :

Mon propos tendra donc à éclairer certaines coulisses obscures du théâtre judiciaire.

«Spectacle lugubre lorsqu'on entre dans les grandes salles, où l'on ne voit que des gens dont l'habit est encore plus grave que la figure» fait dire à Ricci l'auteur des lettres persanes dans la lettre quatre-vingt sixième datée, à Paris, du premier de la lune de Gemmadi.

Il est vrai que le décorum de la justice peut inspirer quelque anxiété et provoquer une défiance instinctive, d'autant que ces sentiments sont nourris depuis des siècles par une abondante littérature.

Les Tribunaux ne sont pourtant plus comparables à l'Office des Chats fourrés, présidé par le monstrueux Grippeminaud «aux mains pleines de sang» auquel Rabelais parvient à faire échapper Panurge.(1)

Et la justice n'est pas celle mise en scène par Molière que Scapin, redoutant le commerce des hommes de loi «ces animaux ravissants par les griffes desquels il (faut) passer» veut à tout prix éviter : «C'est être damné de ce monde, dit-il, que d'avoir à plaider et la seule pensée d'un procès serait capable de me faire fuir jusqu'aux Indes».(2)

Montesquieu déjà cité, dont la qualité de haut magistrat - il fut président à mortier du Parlement de Bordeaux - rend la critique plus acérée encore, soutient dans la lettre cent une que les juges pénétrés du Saint-Esprit qui se prétendent infailibles ont «grand besoin d'être éclairés».

Les railleries des gens de lettres sont connues. Honoré de Balzac, cependant, veut croire à l'institution de la magistrature et prétend que s'en défier «est un commencement de dissolution sociale».(3)

Le propos devient plus sérieux. Le Prince Honoré V, son contemporain, estime que «rien n'est plus précieux que la Justice ; elle assure la tranquillité dans l'Etat par le respect qu'elle inspire aux citoyens ; elle augmente la puissance du Souverain en défendant les droits de tous».(4)

En réalité, comme toute institution, la Justice vaut par les hommes qui en ont la charge. On a expliqué le relatif insuccès de la Justice de Paix à Monaco, peu après sa création par le Prince Charles III en 1867, par la défaillance de deux magistrats qui se sont succédés à ce poste.(5)

Le premier s'obstinait à refuser de porter la robe aux audiences, alors qu'une ordonnance souveraine prenait soin de fixer dans le détail le costume du Juge de Paix, d'ailleurs identique à celui porté par notre collègue aujourd'hui.

Plus grave, il s'absentait à longueur de semaines de façon tout à fait abusive et laissait la responsabilité de sa juridiction à son greffier, lequel était devenu «un pacha audacieux et redouté» des deux avocats alors inscrits au barreau.

Le second avait invoqué un mauvais état de santé pour obtenir un congé de deux mois qu'il mit à profit, non pas pour soigner sa maladie prétextée, mais pour assouvir sa passion du jeu dans un casino étranger ; dépité de ne pouvoir vérifier sa martingale dans les salons monégasques qui venaient d'être interdits aux magistrats, il conservait «la certitude de faire sauter la banque» par des «calculs infailibles», selon un rapport du président du Tribunal Supérieur au Souverain.

L'un et l'autre furent révoqués.

L'exercice de la mission de juge requiert en effet des exigences particulières dont je vous entretiendrai dans un instant.

Parmi ces exigences ne sont plus indispensables - et c'est un motif de grande satisfaction pour mes collègues et moi-même - les qualités physiques imposées aux juges de la société médiévale du Royaume de France. Lorsque l'un de nos lointains prédécesseurs était accusé par un plaideur d'avoir mal jugé sa cause de façon volontaire, celui-ci pouvait en appeler auprès du tribunal du seigneur supérieur devant lequel le plaideur et son juge devaient se battre en duel. De l'issue de cet affrontement dépendait la preuve du bien fondé des thèses en présence. (6) D'où je conclus qu'il fallait être excellent duelliste pour faire avancer le droit et asseoir sa jurisprudence.

De cette manière d'ordalie, subsistent quelques vestiges de sacré et de divin dans les moeurs judiciaires, qui situent le magistrat, selon les mots du Chancelier d'Aguesseau, quelque part «entre le ciel et la terre...»(7)

A l'auditoire qui nous fait face et s'interroge sur le sens de nos rites et de nos coutumes, observe avec curiosité nos robes et nos toques, je veux dire l'importance de l'héritage reçu de nos devanciers : consuls, castellans, podestats et autres magistrats de Menton, Roquebrune et Monaco.

Les règles qui nous régissent sont issues de celles qu'ils ont expérimentées et que le temps, peu à peu, a façonnées.

A nous leurs successeurs, de poursuivre l'histoire judiciaire de ce pays et d'y prendre notre place. Une place à définir vis-à-vis de l'Etat et de la collectivité. Dans les deux situations, une relation de confiance s'institue au profit de la magistrature : les marques de confiance des pouvoirs publics sont acquises et il convient de les mériter ; dans la cité, le magistrat doit gagner la confiance des justiciables et s'efforcer de la préserver.

*
* *

En déléguant le plein exercice de Son pouvoir judiciaire aux Cours et Tribunaux par l'article 88 de la Constitution, le Prince fait un cadeau sublime à la magistrature qui s'empare ainsi du plus beau des noms : la Justice.

Les magistrats rendent la justice au nom du Souverain et les juges qu'Il nomme sont assurés de l'indépendance et de l'inamovibilité nécessaires à l'accomplissement de leur mission, exercée dans le cadre du principe de la séparation des pouvoirs.

Seuls les magistrats du siège - c'est-à-dire ceux qui ont pour fonction de juger - faisant l'objet de ce travail, je tiens ici à exprimer un regret : celui de n'avoir pu traiter des hautes responsabilités exercées par les magistrats du Parquet que dirige Monsieur Carrasco, Procureur Général ; mais je sais d'avance qu'il ne me tiendra pas rigueur de laisser dans l'ombre les fonctions propres au ministère public et de m'en tenir aux limites que je me suis assignées.

Dès 1787, dans un projet d'organisation judiciaire présenté par l'avocat Fornary au Prince Honoré III, l'idée se fit jour d'un choix des juges parmi les nationaux «les plus honorables et les plus instruits» (8). Une trentaine d'années plus tard, le procureur général fiscal Berruti, l'un des douze juristes chargés de réfléchir à cette nouvelle organisation, proposa que les membres du Tribunal soient âgés de 30 ans au moins, licenciés en droit et sujets du Prince.(9)

Cette tendance, somme toute naturelle, à ne pas confier à des étrangers l'exercice de fonctions publiques se révéla malaisée à mettre en oeuvre. Un auteur monégasque, Monsieur Louis Barral, nous rappelle avec humour et lucidité qu'autour de 1860, alors que la population ne comptait que 1.200 habitants, «les naturels de notre pays, ainsi que leurs congénères régionaux donnaient plutôt dans le rural». Il ajoute : «Alors, dans nos montagnes arides en bordure de la mer, on était beaucoup paysan, quelque peu pêcheur et un rien pasteur».(10)

Notons au passage que ces cultivateurs d'olives, d'oranges et de citrons voyaient leurs récoltes défendues avec toute la rigueur de la loi : une ordonnance du 7 Août 1815 rendue nécessaire par l'augmentation des vols de campagne à Menton punissait le voleur de fruits - indépendamment des sanctions de droit commun - de l'exposition au carcan pendant une heure sous un ériveau portant ces mots définitifs : «voleur de fruits de campagne».(11)

Les difficultés de recrutement des magistrats, loin de concerner les seuls monégasques, se manifestèrent avec insistance pendant tout le 19^{ème} siècle pour des motifs liés à la modicité des traitements, même si l'absence de perspective de carrière et le peu de considération dont la magistrature était honorée y avaient aussi leur part.

Dépositaires du droit de juger dès leur nomination par le Prince, les magistrats bénéficient d'un autre privilège tenant à l'intérêt particulier que présentent les fonctions de juge à Monaco, compte tenu de l'organisation judiciaire et de la position spécifique de la Principauté.

Juridiction de droit commun, le Tribunal de Première Instance est appelé à connaître de la plupart des litiges dont le nombre ne cesse de croître. En matière civile, pour l'année judiciaire 1992/1993, le Tribunal a rendu 720 jugements en audience publique - 785 en 1993/1994 - alors que ce nombre, durant les années 1984 à 1991, oscillait autour de 500. Dans le même temps, en matière pénale, la formation correctionnelle du Tribunal a prononcé 740 jugements, soit une très nette augmentation par rapport aux années antérieures.

L'année judiciaire qui vient de s'achever connaît des chiffres comparables avec une particularité qui mérite d'être signalée : pour la première fois, le nombre des jugements rendus en matière civile, ajouté aux affaires ayant donné lieu à désistement en cours d'instance, est largement supérieur aux plus de 1000 affaires portées devant le Tribunal civil durant l'année.(12)

Comment ne pas éprouver à ce stade quelque nostalgie à l'évocation de la quiétude de ces temps où le Tribunal Supérieur, dans les années 1850, rendait cinq jugements par an en matière civile et tenait deux audiences correctionnelles ? Cette période qui faisait écrire à l'avocat général, dans un rapport au Prince Florestan attentif à la question du recrutement : «il y a manqué d'affaires plutôt que de juges» et encore «les travaux judiciaires de votre Tribunal Supérieur n'accablent pas de fatigue vos magistrats».(13)

De nos jours, les chiffres de l'activité judiciaire illustrent l'étendue de la compétence confiée à la juridiction du Tribunal de Première Instance.

Relativement peu nombreux, ses magistrats ne sont pas spécialisés et sont tour à tour confrontés à des questions de droit civil aussi nombreuses que variées, de droit des affaires, souvent délicates, de droit administratif où la présence, comme partie au procès, de l'Etat, de la Commune ou d'un organisme de droit public oblige à manier des concepts particuliers, enfin, de droit pénal, avec l'apparition d'affaires financières qui s'ajoutent à celles relevant d'une criminalité plus classique.

Le statut d'Etat indépendant de la Principauté génère par ailleurs des contentieux particuliers que des règles de droit international viennent compliquer à loisir.

De même, l'accueil à Monaco de quelques dizaines de communautés étrangères qui y ont fixé le centre de leurs intérêts, n'est pas sans susciter de sérieuses difficultés lorsque ces étrangers, dans certains domaines où la chose est possible, demandent au Tribunal de leur appliquer le droit national dont ils dépendent, avec les conflits de loi que ces situations peuvent supposer.

Cette extrême variété des causes, si elle nécessite des efforts très particuliers de la part des juges, leur garantit un travail souvent passionnant et les tient à l'abri des tâches répétitives.

En outre, les juges du Tribunal, comme leurs collègues de la Cour d'Appel, doivent être rompus aux techniques propres aux juridictions du second degré. Ils ont en effet à connaître de l'appel des décisions rendues par le Juge de Paix dont la compétence est limitée aux affaires d'une valeur n'excédant pas 30.000 francs, par le Tribunal de Simple Police, compétent en matière de contraventions, ainsi que par le Tribunal du Travail, qui tranche en premier ressort les différends entre employeur et employé.

Le Tribunal de Première Instance, placé par les pouvoirs publics aux premières lignes des conflits judiciaires, s'efforce de faire front et de mériter la confiance qui lui est faite.

Celle-ci se manifeste encore du point de vue des institutions législatives.

C'est un constat, dont il importe peu de rechercher les causes : la machine législative monégasque produit peu de textes. Depuis les dix dernières années, seulement une centaine de lois, y compris les lois de budget, 330 Ordonnances Souveraines d'intérêt général, à peu près 800 Arrêtés Ministériels.

De ce constat découlent des conséquences que je crois positives pour la Principauté.

Nombreux sont les auteurs qui se sont penchés sur les problèmes liés à l'accumulation inouïe de textes législatifs observée dans les pays développés depuis quelques décennies. Ici même, à l'occasion de l'audience de rentrée des Tribunaux du 1^{er} Octobre 1975, notre ancien collègue le conseiller Merqui avait cette formule : «Non seulement les lois prolifèrent à tel point que nul ne peut chiffrer le nombre de celles applicables à un moment donné dans un grand pays, mais elles se succèdent dans le temps à un rythme échevelé, la plupart promises dès leur naissance à une mort prématurée, d'autres vieillies avant d'avoir vécu, d'autres enfin, mort-nées, faute d'avoir reçu l'onction de décrets d'application qui, eux-mêmes, n'ont pas vu le jour».

Parmi les conclusions qui peuvent être tirées de ces études, une idée simple s'impose avec évidence : on assiste à une dévalorisation de la loi.

Mal connu, complexe, touffue, élaborée selon une technique que les rédacteurs du Code Napoléon balateraient d'un revers de toge, la loi perd peu à peu de ses forces et n'inspire plus qu'un vague respect.

Le législateur qui veut tout prévoir se défie-t-il des juges ?

Cette question ne se pose pas dans la Principauté qui a fait le choix de la stabilité législative en laissant aux Tribunaux le soin de combler les lacunes qui s'observent ici et là, selon chaque cas. Si leur jurisprudence applique des principes constants et connus à l'avance à des situations que les textes ne pourront jamais cerner tout à fait, se dégage alors une sécurité juridique que recherchent à la fois les praticiens du droit mais aussi et

surtout les acteurs de la vie économique. Cette sécurité qu'un grand juge américain du siècle dernier assimilait au droit lui-même en déclarant : «la prévision de ce que les Tribunaux décideront en fait, et rien de plus, voilà ce que j'entends par le terme droit». (14)

Vaste champ que le législateur confie donc aux tribunaux et à leur jurisprudence le soin d'explorer, en ayant pris le parti de ne pas l'inonder de règles dans ses moindres recoins.

C'est aussi une constante des textes de loi monégasques que de faire appel aux autorités judiciaires pour régler toutes sortes de difficultés que peut susciter leur mise en oeuvre.

L'inventaire des lois et ordonnances qui attribuent des compétences particulières au Président du Tribunal ou son délégué n'a jamais eu lieu à ma connaissance, mais il est certain qu'elles sont légion dans notre droit. Cette inclination du législateur en faveur des autorités judiciaires se vérifie encore dans les textes les plus récents. Ainsi peut-on citer :

- la loi du 22 Décembre 1988, concernant le répertoire du commerce et de l'industrie, qui attribue au Président du Tribunal ou au magistrat délégué par lui une compétence spéciale en cas de contestation sur une inscription au répertoire, avec cette particularité remarquable que l'ordonnance du juge peut, aux termes mêmes de la loi, réformer les décisions du fonctionnaire chargé du répertoire ;

- la loi du 8 Janvier 1990, relative aux fonds communs de placement dont l'article 17 prévoit que le Tribunal peut ordonner, à la demande d'un porteur de parts, la cessation des activités de la société de gestion du fonds commun ou du dépositaire de ses actifs ;

- la loi du 7 Juillet 1993, relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux, qui donne au Président du Tribunal ou au juge qu'il délègue le pouvoir de proroger la durée de l'opposition faite par le service administratif à l'exécution d'une opération financière douteuse, ainsi que la faculté de placer immédiatement sous séquestre des fonds dont l'origine est soupçonnée provenir d'un trafic de stupéfiants ou de l'activité d'une organisation criminelle ;

- la loi du 23 Décembre 1993, réglementant les traitements d'informations nominatives, qui reconnaît au Président du Tribunal, saisi par le Ministre d'Etat, le pouvoir d'ordonner toutes mesures propres à faire cesser les irrégularités constatées dans la mise en oeuvre des traitements automatisés ;

- enfin, je ne crois pas trahir un secret en évoquant un projet de loi actuellement à l'étude, relatif aux recherches biomédicales, dont une disposition confie à l'autorité judiciaire le soin de recueillir le consentement de la personne qui se prête à un essai ou une expérimentation.

Ainsi les pouvoirs publics témoignent-ils d'une confiance objective dans l'institution judiciaire. Pour autant, il serait naïf de croire que l'institution n'est pas discutée.

Depuis les Parlements de l'Ancien Régime dont les prérogatives et l'indépendance faisaient trembler le trône, jusqu'aux récentes et tumultueuses initiatives, dans les arcanes de l'établissement politique ou les milieux industriels et financiers, de quelques juges - parfois nommés juges, - les magistrats ne sont pas toujours bien vus du pouvoir.

Ce sentiment n'existerait-il pas à Monaco, alors que devant les tribunaux judiciaires, l'Etat est une partie comme une autre et qu'il lui arrive, comme à tout plaideur, de gagner mais aussi de perdre ses procès ?

Aussi est-il difficile d'éviter que des sentiments de défiance, au demeurant explicables et compréhensibles, ne viennent quelque peu troubler la légendaire sérénité de la magistrature dont l'action pourrait être perçue comme mettant à mal les intérêts que le Gouvernement entend faire prévaloir.

Pourtant, nul ne met en doute que la Justice est non seulement nécessaire mais encore indispensable à l'ordre social.

Et il appartient aux magistrats qui en sont les dépositaires de s'en montrer dignes et d'inspirer la confiance de tous dans l'exercice quotidien de leur mission dans la cité.

*
* *

Les magistrats doivent d'abord tendre à conquérir leur légitimité. Depuis bientôt seize années de magistrature, j'ai vu demeurer préoccupé par cette question de la légitimité des juges.

Certes la formation spécifique dispensée par l'Ecole Nationale de la Magistrature après des études de droit approfondies constitue-t-elle un gage de compétence et un premier élément de réponse. Le jeune auditeur de justice qui approche de l'âge de 25 ans, minimum requis à Monaco pour être nommé juge, arrive préparé aux fonctions qui l'attendent.

Lorsque la nomination intervient et que par ordonnance, le Souverain lui octroie en quelque sorte le droit et le pouvoir de juger, une étape décisive est franchie qui laisse présumer que ses aptitudes sont reconnues au plus haut niveau.

Pour autant, les choses ne me paraissent pas se limiter à cela.

Je crois que celui qui se destine à être magistrat doit avoir la pleine conscience des responsabilités qui l'attendent bien antérieurement à son entrée en fonction, ce qui suppose de sa part une réflexion approfondie avant de s'engager dans la carrière et la volonté, mûrie au préalable et bien affirmée, de participer à l'oeuvre de Justice. Un mot résume cet état d'esprit, dont on s'est demandé s'il n'était pas «trappé d'interdit» (15) tant on hésite à l'employer : c'est la vocation. Je sais qu'il est difficile d'exiger que chacun soit poussé vers le métier de juge par vocation ; mais je sais aussi qu'on ne doit pas y entrer par hasard, par suite de circonstances fortuites liées par exemple aux résultats d'un concours ouvert aux licenciés en droit.

La légitimité d'un magistrat se forge ensuite en même temps qu'avance sa carrière. Celui qui réussit dans sa tâche, celui dont les qualités d'objectivité et de modération sont reconnues non seulement par ses pairs mais aussi par son entourage, celui dont le travail est empreint de sérieux et de rigueur disposera d'une reconnaissance sociale dont ne jouira pas son collègue qui perdrait de vue son appartenance à un service public aux exigences particulières.

Ce dernier travers n'est pas partagé dans notre compagnie judiciaire dont les magistrats, au contraire, sont dans l'ensemble pourvus des qualités à l'instant énumérées.

Mes collègues français, auxquels il ne m'appartient pas de rendre ici les éloges qu'ils méritent, me pardonneront d'adresser quelques mots à l'endroit des mes collègues compatriotes et amies. Ce dernier terme s'écrit au féminin, car j'ai le privilège d'être entouré de représentants de l'autre sexe : Outre Monique François à la Cour, Brigitte Gambarini, Isabelle Berro-Lefevre et Muriel Dorato au Tribunal. Je veux leur dire, car je m'en sens un peu le chef de file en qualité de plus ancien au Tribunal, combien j'apprécie, au delà de leur compagnie toujours agréable, leur conception du métier de juge et la remarquable façon dont elles l'accomplissent. Je sais que Monsieur Landverlin, Président du Tribunal, et nos autres collègues partagent tout-à-fait mon sentiment.

Les magistrats de nationalité monégasque sont donc au nombre de cinq, dont quatre exercent au sein du Tribunal qui compte aujourd'hui neuf juges, outre deux juges d'instruction.

Cette proportion de magistrats monégasques, en même temps qu'elle donne la mesure de leur réelle influence dans les activités des juridictions, traduit un intérêt croissant des nationaux pour ces fonctions judiciaires. Si cet intérêt devait se confirmer à l'avenir, il est vraisemblable que les aspirations de nos compatriotes ne pourraient cependant être satisfaites compte tenu de la Convention franco-monégasque du 28 Juillet 1930, relative aux emplois publics dont l'article 6 prescrit que «la majorité des sièges (doit être) réservée à des Français... dans les divers Tribunaux de la Principauté».

Entendue strictement, cette règle interdit déjà la présence de plus d'un monégasque à la Cour d'Appel, actuellement composée de quatre magistrats, de même qu'elle prive tout national de la possibilité d'être nommé Juge de Paix, dont la juridiction fonctionne à juge unique.

Il convient toutefois de ne pas faire preuve d'excès de nationalisme en la matière car, imposée par les traités, la présence de magistrats détachés de France profite de façon indiscutable à la magistrature de ce Pays.

La Principauté s'honore en effet d'accueillir des magistrats d'expérience de très grande qualité dont l'apport est essentiel aux activités judiciaires. Profondément attachés aux valeurs de la Principauté, les magistrats d'origine française font preuve au quotidien d'une conscience aigüe des intérêts de leur pays d'adoption. Leurs rapports avec leurs collègues monégasques sont faits d'estime et d'enrichissement réciproques pour le bien de la magistrature monégasque toute entière.

A propos de la légitimité des juges, Monsieur Pierre Drai, Premier Président de la Cour de Cassation de France, déclarait à la presse en Juin 1989 : « Nous ne sommes pas des élus, nous n'avons pas de responsabilités politiques, et notre légitimité ne vient pas d'une élection mais de notre « crédibilité ». (16)

Or, la crédibilité se conquiert pour une large part vis-à-vis des hommes qui nous observent, qu'ils soient ou non des justiciables. Au delà des qualités juridiques et des connaissances techniques, le magistrat doit ajouter l'expérience des hommes s'il veut servir la justice.

Nous étions quelques uns à avoir pu nous entretenir avec Monsieur Drai lors de sa visite à Monaco à l'occasion de l'installation de Monsieur le Premier Président Sacotte. Parvenu au sommet de la Cour de Cassation, dans ce temple du droit pur, Monsieur Drai n'oublie pas que sous les papiers noircis de mots qui forment les dossiers soumis à l'examen des magistrats se dissimule l'essentiel, « la matière humaine », selon l'expression que nous avons glané au détour de ses propos.

Ces hommes, le juge a le devoir de les connaître, « de se mettre au diapason de la cité qui est la sienne pour la comprendre » selon l'expression utilisée par le Conseiller Merqui (17). Mais aussi pour adapter ses décisions aux principes et aux modèles défendus par la société où il vit et œuvre. Penser que le magistrat doit se replier sur lui-même et oublier le monde serait à mon sens une grave erreur. Il doit au contraire, bien qu'homme de robe, vivre dans le siècle.

A la fréquentation des autres, il s'enrichira à des degrés divers et s'emploiera, surtout par d'incessants efforts à conquérir sa légitimité et gagner la confiance du corps social.

Il se peut que de ce commerce naissent des relations ou se nouent des amitiés. Elles s'ajouteront, pour ce qui concerne les magistrats de nationalité monégasque par nature profondément enracinés dans leur communauté, à tout un tissu de liens que le temps et les circonstances auront resserrés ou distendus. Au moment de juger l'une ou l'autre de ces « connaissances », leur comportement sera guidé par leur seule conscience. S'ils estiment ne pas disposer de toute l'objectivité requise, ils devront refuser de prendre part au jugement des affaires mettant en cause des plaideurs avec lesquels ils se considèrent liés. Mais il faut concéder qu'il s'agit là de règles de conduite qu'ils se fixent à eux-mêmes et qui peuvent varier selon leur personnalité et leur appréciation des circonstances.

Il reste que pour mériter la confiance qui leur est faite, les magistrats se doivent de fournir un travail de qualité. Le moi est à la mode mais les juridictions de ce Pays n'ont pas attendu ce récent engouement pour satisfaire à l'impératif de qualité. Les témoignages sont nombreux - d'autant plus gratifiants qu'ils proviennent souvent de l'extérieur - qui s'accordent pour constater que la Justice rendue par les Tribunaux monégasques est, par tradition, une justice de qualité. A ses origines, cette tradition s'explique sans doute par la disponibilité des juges du siècle dernier pour traiter le peu d'affaires qui leur étaient soumises. Elle s'est perpétuée depuis, dans le souci de conserver intact à chaque génération de magistrats l'héritage reçu des prédécesseurs. Le volume et la complexité croissants des litiges imposent de nos jours de redoubler d'efforts pour maintenir et si possible améliorer la qualité des décisions rendues. Pour ce faire, certains principes essentiels doivent être sauvegardés tandis que d'autres mériteraient d'être adaptés. J'évoquerai tour à tour l'audience, le délibéré et la collégialité.

Les audiences civiles devraient à terme connaître une évolution. En l'absence de règles organisant de façon autonome la mise en état des causes, c'est-à-dire leur instruction par les parties sous le contrôle du Tribunal jusqu'à ce qu'elles soient en état d'être jugées, cette instruction est organisée à l'audience publique en présence des avocats. L'on assiste alors à

un spectacle accessible aux seuls initiés, mais sans grand intérêt pour tous : appel et examen formel de chaque affaire, octroi de délais pour des communications de pièces ou le dépôt de conclusions, renvois accordés pour satisfaire à ces injonctions lorsqu'elles n'ont pas été suivies d'effet, dépôt de conclusions au dossier, demande de délai de l'adversaire pour y répondre, répliques éventuelles... bref, un vrai parcours du combattant avant d'arriver au but : que l'affaire puisse être soumise, après l'ultime étape des plaidoiries, au jugement de la juridiction.

Ces instructions, fastidieuses mais nécessaires car il s'agit d'assurer le caractère contradictoire des débats, occupent une part non négligeable de chaque audience. Des solutions de remplacement qui seraient à la fois moins contraignantes et plus efficaces n'existent pas en l'état actuel de notre code de procédure civile. Mais des aménagements dans le sens d'une amélioration sont possibles et d'ailleurs envisagés.

L'audience pénale ne présente pas ces inconvénients puisque l'affaire, lorsqu'elle est soumise au jugement du Tribunal, est par définition instruite. Le plus souvent par l'enquête de police menée sous le contrôle du Parquet Général, et dans environ 10 % des cas par les Juges d'instruction. Les personnes poursuivies étant avisées suffisamment à l'avance de leur procès ne sollicitent en général pas de reports, lesquels sont accordés dans des cas limités. La place est faite pour les débats, dont l'audience publique est le lieu privilégié. Le prévenu qui quitte la salle d'audience après sa condamnation, comme la victime de ses agissements, doivent ressentir à l'audience qu'ils ont affaire à des juges attentifs à leur cas, devant lesquels ils peuvent s'expliquer aussi longtemps qu'ils le souhaitent ; ils doivent, après les débats à l'audience, garder le sentiment d'avoir été jugés en toute impartialité, en un mot d'avoir eu un procès loyal.

A titre personnel, depuis quelques années de présidence régulière du Tribunal Correctionnel, je m'efforce d'ajouter à ces débats à l'audience un aspect pédagogique. Il me paraît important en effet que soient expliquées avec des mots simples à un prévenu les raisons qui ont motivé sa citation devant le Tribunal correctionnel, raisons qu'il ne perçoit pas toujours d'emblée. Je crois aussi aux vertus de cette pédagogie : ceux dont le sens moral se révèle hésitant sans avoir tout-à-fait disparu peuvent y être accessibles. Pour les autres, au moins comprennent-ils pourquoi ils sont condamnés, parfois durement. Dans tous les cas, ils doivent retirer le sentiment qu'ils ont été jugés avant d'être sanctionnés. Il est très vraisemblable que sont ainsi évités quelques recours - au demeurant rares - devant la juridiction supérieure, car si une condamnation est bien comprise, elle est alors la plus souvent acceptée.

Le procès ayant eu lieu, vient alors la phase indispensable du « délibéré », ce moment d'une extrême richesse où vont se confronter les avis des juges. C'est surtout en matière civile que le délibéré, qui réunit les juges du Tribunal, présente le plus d'intérêt. Combien d'erreurs rattrapées, d'omissions relevées, de situations redressées à cette étape essentielle qui voit se heurter, se séparer, se rapprocher puis enfin s'unir les réflexions des uns et des autres ! Et quel apprentissage, quelle formation, quelle meilleure école que celle du délibéré ! Ecole de l'humilité où on apprend tout : la rédaction, la technique, le droit, la jurisprudence, les modes de raisonnement, l'ordonnement des idées... jusqu'aux sensibilités des collègues dont on découvre la personnalité profonde. Moment magique aussi où la dialectique joue à plein, lorsque des avis radicalement opposés au départ se rejoignent à l'arrivée, après que des échanges nourris et animés soient parvenus à rapprocher les opinions. Le juge rapporteur, chargé de présenter à ses collègues le projet de jugement de l'affaire qui lui est confiée, ne peut pénétrer, son dossier sous le bras, dans la Chambre du Conseil qui accueille nos délibérés sans avoir sérieusement mené ses recherches et mûri sa réflexion. Il arrive qu'il doive remanier son projet lorsqu'il ne parvient pas à susciter l'adhésion à sa thèse ou s'il admet devoir se ranger en définitive à un avis jugé meilleur.

La confrontation des idées est devenue une sorte de réflexe : même si l'on appartient de statuer à juge unique à l'occasion des services dont nous sommes chargés - par exemple comme juge-conciliateur dans les instances en divorce, juge-commissaire des faillites, juge des expertises, juge des tutelles, juge des référés, juge des ordres et des distributions par contribution, juge des accidents du travail, de l'application des peines, de la commission arbitrale des loyers jusqu'au juge de paix, - il n'est pas rare que chacun de nous se rapproche de collègues plus expérimentés pour vérifier la justesse d'une décision projetée. Car lorsqu'un point de droit délicat se présente, nous pressentons la fragilité et les risques d'erreurs des décisions du magistrat isolé, prises dans l'inquiétant silence de son cabinet.

La composition collégiale des juridictions de jugement est une garantie fondamentale de bonne justice. Elle signifie que les procès sont débattus devant trois juges du Tribunal et, en cas d'appel, devant trois autres juges au moins. Avant de prendre leur décision à la majorité, sans que le président de la juridiction dispose d'une voix prépondérante, les juges se concertent, échangent leurs points de vue et donnent leur avis, au besoin en disposant, dans les matières techniques, des lumières d'un ou plusieurs experts. Lorsque le jugement ou l'arrêt est rendu, il y a alors peu de risques qu'il puisse comporter des erreurs flagrantes. Si d'aventure la loi a été mal appliquée, la Cour de Révision, collégiale elle aussi, corrigera ce qui doit l'être.

Les calculs statistiques auxquels je me suis livré montrent que les appels des quelques 1500 décisions du Tribunal rendues cette année, matières civiles et pénales confondues, n'interviennent environ que dans 8 % des cas. Pour l'année judiciaire 1992/1993 en effet, 10,5 % des jugements civils statuant au fond ont fait l'objet d'un appel, tandis que pour les jugements correctionnels statuant sur l'action publique, ce pourcentage n'est que de 5,4 %. Cela signifie que pour la très grande majorité des litiges, soit plus de 1300 affaires, le Tribunal de Première Instance se prononce en réalité en dernier ressort.

Lorsque la Cour d'Appel est saisie, elle confirme à 75 % les jugements civils et à près de 90 % sur la culpabilité, les jugements correctionnels. Par rapport au volume des appels, c'est donc dans 25 % des cas au civil, ce qui représente 16 décisions de la Cour, et moins de 11 % des cas au pénal, ce qui représente 4 arrêts, que les jugements du Tribunal sont infirmés par la juridiction du second degré. Enfin, la Cour de Révision, parmi les 28 décisions qui étaient soumises à sa censure, n'a prononcé de cassation qu'à une seule reprise au civil et deux fois au pénal. Les autres pourvois ayant été rejetés ou jugés irrecevables.

Ces chiffres viennent confirmer que la qualité juridique des décisions rendues par des formations collégiales n'est guère contestable. Aussi, à Monaco, devrait-on rester à l'écart d'une tendance observée ailleurs où, pour des raisons budgétaires et d'efficacité, des contentieux importants sont confiés à des juridictions statuant à juge unique.

Reste, et c'est important, la qualité matérielle des décisions de justice dont les greffiers de nos juridictions ont le souci constant. Pour s'en tenir au seul rôle qu'ils remplissent pour la mise en forme et la présentation des centaines d'ordonnances, de jugements et d'arrêts rendus chaque année au nom du Prince Souverain, force est de constater qu'ils accomplissent de véritables performances avec l'assistance d'un personnel dévoué et compétent. Quelques jours suffisent pour que chacune de ces décisions soit dactylographiée, collationnée, lue, corrigée, présentée au magistrat, relue et corrigée à nouveau le cas échéant, puis signée, pour enfin pouvoir sortir de cette maison et cheminer vers ses destinataires.

Derniers cités mais pas les moindres, les avocats du barreau de Monaco apportent leur précieux concours à l'œuvre de justice. Ils sont conseillers qu'ils détiennent certaines des clés qui permettent de forcer des blocages, comme celui de la lenteur parfois excessive de la justice, et ont à cœur de faire leur possible pour en accélérer le cours. Ils gardent à l'esprit que les magistrats doivent trouver, dans les dossiers qu'ils leur soumettent, tous les éléments nécessaires à la solution des litiges et que passée la plaidoirie, cette « fleur fragile qui se fane avec ses derniers mots » dont l'avocat est « seul à conserver quelques heures l'arôme », selon l'expression imagée du regretté bâtonnier Jean-Eugène Lorenzi (18), ne reste que le dossier, dans la sécheresse de ses pièces inodores.

Dans biens des domaines, les apports des avocats - légitimement attachés à leur qualité d'auxiliaires de la justice - sont déterminants pour la bonne marche de ce Palais.

*
* *
*

Ce Palais de Justice, j'ai tenté de le mieux faire connaître car il doit être mieux compris. Des aspects rarement évoqués de la magistrature monégasque ont été décrits, des robes noires ont été un instant éclairées.

Nous avons vu que si la confiance des pouvoirs publics lui est objectivement acquise, la magistrature judiciaire doit s'efforcer de gagner celle du corps social. De quelque côté qu'on se tourne, il appartient à notre com-

pagnie d'être digne de la confiance dont elle a besoin pour tenir la place qu'elle convoite dans la cité.

Sa mission n'y est pas de poursuivre de grands desseins : cas par cas, avec un soin identique apporté dans chaque cause, la magistrature doit seulement rendre la justice au quotidien.

Cette œuvre suppose plus de serviandes que de grandeur. C'est pourtant ainsi que la Justice sera le mieux servie et que la magistrature se rapprochera de ce concept à majuscule vers lequel elle doit tendre.

Pour que la Justice de ce pays demeure ce qu'elle doit être : « le plus beau fleuron de la Couronne du Prince ».

*
* *

NOTES

- (1) François Rabelais « Pantagruel » Livre Vch.XI
- (2) Molière « Les fourberies de Scapin » Acte II Scène V
- (3) Honoré de Balzac « Splendeurs et misères des courtisanes »
- (4) Cité par M. Louis-Constant Crovetto « Honoré V et son œuvre » p. 17
- (5) Alain Manigley « L'organisation législative et judiciaire de la Principauté de Monaco (1814-1889) Thèse pour le doctorat en droit Université de Nice p. 421 et suivantes
- (6) Jacques Ellul « Histoire des institutions » T.3 PUF Collection Themis 6^e éd. 1969 p. 165
- (7) Cité par A. Baneaud « La haute magistrature judiciaire entre politique et sacerdoce » LGDG Collection Droit et Société Paris 1993 p.16
- (8) A. Manigley op. cit. p. 28
- (9) A. Manigley op. cit. p. 85
- (10) Louis Barral « Monaco choses et gens » Imp. Nat. de Monaco 1974 p. 33
- (11) A. Manigley op. cit. p. 172
- (12) Statistiques du greffe du Tribunal de Première Instance-année judiciaire 1993/1994 Greffe Général Palais de Justice Monaco
- (13) Archives du Palais de Monaco : registre D.8.8 rapport du 5.3.1842 Registre D.8.15 rapport du 2.5.1842
- (14) Holmes « Collected legal papers » New York 1952 cité par W. Van Gerven « La politique du juge » Collection Prolegomena Bruxelles 1983
- (15) J. Chazal « Les magistrats » Grasset Paris 1978 p. 236
- (16) Interview « Le Figaro » 28.6.1989
- (17) Y. Merqui « L'esprit juridique » Discours de rentrée des Tribunaux 1975, Journal de Monaco 7.11.1975 p. 910
- (18) J.E. Lorenzi « Conseils à un jeune avocat » Editions Pastorelly Monaco 1980.

Monsieur Jean-Charles Saecotte s'adressait alors à M. Narmino :

Merci, M. le Président, pour cet exposé particulièrement vivant et actuel, différent sur bien des points des discours que nous entendons habituellement dans cette enceinte. Vous avez su mêler habilement la description et la réflexion, l'anecdote et les données fondamentales.

Vous avez rappelé à juste titre les qualités exigées du juge tant il est vrai que la Justice est œuvre humaine et, comme telle, dépend non seulement de la Loi mais surtout des hommes chargés de l'appliquer.

Vous avez fait apparaître la spécificité de la Justice Monégasque, mettant en évidence les causes et les conséquences de cette spécificité.

Vous avez, à cette occasion, analysé les liens complexes qui unissent la Loi et le Juge, le Juge et l'Etat, aboutissant ainsi à la question fondamentale de la légitimité des juges.

Sans me livrer à une analyse, et encore moins à une critique de votre discours, je reviendrai brièvement sur deux points :

Tout d'abord, la coexistence au sein des juridictions, de magistrats monégasques et de magistrats français.

Dans la pratique quotidienne, vous l'avez dit, cela n'entraîne aucune difficulté et même on peut trouver dans cette situation une source d'enrichissement réciproque. Les problèmes qui existent concernent davantage la gestion à long terme du corps judiciaire. C'est l'avenir qui doit être envisagé.

Cette situation curieuse n'est pas unique en Europe.

La Principauté d'Andorre la connaît également puisqu'y cohabitent magistrats andorrans, français et espagnols. L'originalité ne s'arrête pas là : pendant la durée de leurs fonctions, les magistrats étrangers se voient attribuer la nationalité Andorrane.

Ma seconde observation a trait à la légitimité des juges.

Le problème théorique de la légitimité n'existe pas à Monaco.

Le principe est clair : le juge est nommé par le Souverain pour exercer en Son nom le pouvoir de juger qui lui est délégué.

Les hésitations qui ont pu se développer chez nos voisins n'ont pas lieu d'être.

On pourrait s'arrêter là ; mais vous avez rappelé à juste titre que la place de la Justice, et des juges, dans la Cité dépend aussi de son acceptation, de sa reconnaissance par le corps social tout entier.

Il ne nous appartient pas de porter une appréciation sur notre propre activité.

Il nous appartient de nous montrer dignes de notre légitimité.

Il nous appartient d'emporter, par la qualité de notre Institution, l'adhésion de la Cité.

En vous remerciant encore, cher collègue, je donne la parole à M. le Procureur Général.

*
* *

Monseigneur,

Comme l'a souligné M. le Premier Président, la présence de Votre Altesse Sérénissime, à cette Audience Solennelle de Rentrée, est le témoignage éclatant de l'importance qu'Elle a toujours attachée au fonctionnement de la Justice.

La présence de Votre Altesse Sérénissime est ressentie par tous, et en particulier par les Magistrats du Ministère Public, comme un honneur insigne qui leur est fait et un très précieux encouragement.

Qu'il me soit permis, Monseigneur, de Vous exprimer notre très respectueuse gratitude et de Vous assurer de notre fidélité et de notre loyauté indéfectibles.

Tout comme vous, M. le Premier Président, j'ai écouté avec le plus grand intérêt M. le Vice-Président Narmino et je tiens à m'associer pleinement aux compliments et aux remerciements que vous venez de lui adresser.

Je ne ferai qu'une seule observation.

Le Magistrat n'a pas à être « bon » mais à être « juste » ; c'est la raison pour laquelle le renom de « bon juge » est un mythe dangereux.

La loi pénale est peut-être dure mais là est son objet, sa finalité, et il incombe aux Magistrats de l'appliquer dans toute sa rigueur.

Pourquoi ?

- Parce que l'intérêt général, a écrit le Chancelier d'Aguesseau, a été déterminé par le législateur et que le juge n'est pas chargé, au nom d'une conception d'équité qui lui serait personnelle ou tout simplement par faiblesse, de rendre la loi moins sévère.

- Parce que la justice n'est pas la chose du juge, que le juge ne fait que l'exercer « au nom du Prince » et qu'il a donc l'obligation, le devoir de ne point pécher par excès, ni dans un sens défavorable, ni dans le sens favorable.

Une décision empreinte d'indulgence ne peut être qu'une mauvaise décision.

La justice pénale Monégasque est réputée pour sa sévérité : je tenais à la justifier.

Avant de requérir, au nom de Votre Altesse Sérénissime, l'ouverture de l'année judiciaire 1994-1995, je souhaiterais faire revivre, l'espace de quelques minutes, l'année qui vient de s'écouler,

. en rendant compte de l'activité pénale,

. et en rappelant les événements qui ont marqué notre Compagnie.

1 - Pour ce qui est de l'activité pénale au cours des 12 derniers mois, le Parquet a enregistré 2.300 plaintes et procédures se rapportant à des crimes et délits.

Ce nombre, appelé masse pénale, est en augmentation de 4,5 % par rapport à celui de l'année précédente.

. 87 % des procédures ont été établies par les services de la Sûreté Publique,

. 10 % à l'initiative de la Direction des Caisses Sociales,

. 3 % à l'initiative de la Direction des Relations du Travail et du Service de l'Urbanisme et de la Construction.

S'agissant de la nature des infractions constatées, on relève que :

- Les procédures établies pour atteinte à la propriété (vols, escroqueries, chèques, dégradations volontaires...) s'élèvent à 1218.

. Elles représentent 53 % de la masse pénale,

. Elles sont en augmentation de 10 %

- Les vols et tentatives de vol se sont élevés à 744.

. Ils sont en augmentation de 6 %.

- Les procédures pour émission de chèques sans provision se sont élevées à 221.

. L'année précédente, elles étaient au nombre de 136.

. Nous enregistrons donc, en la matière, une augmentation de 62 %.

Toutefois, il convient de préciser que cette augmentation est entièrement imputable aux chèques sans provision dont a été victime « Carrefour », nous ayant saisi de 86 plaintes.

- les dégradations volontaires au nombre de 88 (dont 52 commises sur des véhicules), sont en diminution de 18 %.

- Les procédures établies en matière de circulation routière s'élèvent à 397.

. Elles représentent 17 % de la masse pénale.

. Elles sont en diminution de 5 %.

A noter que :

. les défauts d'assurance, au nombre de 50, sont en diminution de 28%.

. les conduites sous l'empire d'un état alcoolique, au nombre de 85, sont en augmentation de 10 %.

. les accidents corporels, au nombre de 190, n'ont pas augmenté.

. nous n'avons à déplorer cette année aucun accident mortel.

- Les procédures établies pour infraction contre la paix publique (rebellion, outrage à agent de la force publique, infraction à mesure de refoulement...) s'élèvent à 83.

- . Elles représentent 3,6 % de la masse pénale.
- . Elles sont en augmentation de 60 %.

Cette augmentation de 60 % est due à l'augmentation du nombre de personnes arrêtées pour infraction à une mesure de refoulement.

Ce nombre s'est élevé :

- . au cours de l'année écoulée à 56.
- . au cours de l'année précédente à 31.
- soit une augmentation de 80 %.

- Les procédures établies pour infraction en matière de stupéfiants s'élèvent à 44.

- . Elles représentent 2 % de la masse pénale.
- . Elles sont en diminution de 4 %.

- Les procédures établies à l'initiative de la Direction des Caisses Sociales s'élèvent à 225.

- . Elles sont en diminution de 31 %.

- Les procédures établies pour infraction au droit du travail et au droit de l'urbanisme s'élèvent à 69.

- . Ce nombre est identique à celui de l'année précédente.

Pour terminer avec la masse pénale, je voudrais signaler un épiphénomène.

Le nombre de procédures établies pour usage de faux billets de banque a été multiplié par 5.

- . De 11 procédures, nous sommes passés à 59.
- . Et sur ces 59 procédures, 44 concernent des clients de «Carrefour».

Les résultats obtenus en matière de lutte contre la délinquance sont en demi-teintes.

- . Ailleurs, ils seraient jugés excellents.
- . A Monaco, ils ne sauraient être qualifiés de satisfaisants.

Il est certain que pour l'essentiel, il s'agit d'une petite délinquance :

- . nous ne déplorons aucun meurtre,
- . les violences physiques, les attentats aux mœurs sont rares,
- . la toxicomanie maîtrisée est en régression,
- . le proxénétisme inexistant.

Mais il est tout aussi certain que les richesses de la Principauté attirent les convoitises et attirent les voleurs des environs ou venus de plus loin.

Il nous appartient de les en dissuader,

en procédant à leur arrestation lorsqu'ils viennent commettre leurs méfaits,

- . et en les condamnant sévèrement.

Mais avant tout, il faut les arrêter et là demeure, pour l'instant, notre faiblesse.

S'agissant de l'activité des juridictions pénales au cours de l'année écoulée, je serai bref.

- les deux juges d'instruction ont été saisis de 100 dossiers, soit 5 dossiers de plus que l'année précédente.

27 dossiers ont été ouverts sur plainte avec constitution de partie civile.

- le juge tutélaire a été saisi de 13 dossiers, soit 4 dossiers de plus que l'année précédente.
- le tribunal correctionnel a rendu 704 jugements

soit 5 jugements de moins que l'année précédente et 34 jugements sur intérêts civils.

- le nombre de jugements rendus suivant la procédure de flagrant délit s'élève à 153 et ceux sur comparution sur notification à 101, soit un total de 254.

- les procédures dites rapides représentent donc 36 % du nombre total des jugements rendus. En 1988, ce pourcentage était de 8 %.

Elles sont en augmentation de 13 %.

- La Cour d'Appel, jugeant en matière correctionnelle, a rendu . 48 arrêts au fond,
- . 37 arrêts en Chambre du Conseil.

Au total, elle enregistre une augmentation de 20 %.

Le pourcentage des jugements frappés d'appel a été de 7 %.

- Le Tribunal Criminel n'a pas siégé.

- La Cour de Révision judiciaire a été saisie :

- . au pénal, de 7 pourvois,
- . au civil, de 41 pourvois.

- Enfin, pour ce qui est de la Maison d'Arrêt :

- . 227 personnes ont été écrouées :
 - 172 sur mandat d'arrêt du Parquet dont 5 mandats extraditionnels,
 - 31 sur mandat d'arrêt des juges d'instruction,
 - 4 sur mandat d'arrêt du juge tutélaire,
 - 20 en exécution d'une condamnation.

- Ces 227 personnes, totalisant 29 nationalités différentes, se composaient de :

- . 202 hommes,
- . 21 femmes,
- . 4 mineurs,
- parmi lesquels on dénombre : 7 monégasques,
- 24 italiens,
- 133 français.

- le nombre de résidents écroués s'est élevé à 17.

compte tenu des 7 monégasques, le nombre des habitants de la Principauté écroués a été de 24,

ils représentent 10 % de la population carcérale.

ainsi sur 10 détenus, 9 sont des étrangers de passage.

- Dans l'ensemble, la justice pénale ne souffre d'aucun retard et elle est rendue dans des conditions satisfaisantes.

Le mérite en revient à tous les magistrats et fonctionnaires du Palais de Justice ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les avocats mis à contribution chaque année davantage et souvent à titre gracieux.

Le mérite en revient surtout et avant tout à Votre Altesse Sérénissime qui de tout temps a voulu que la justice :

- dispose des moyens nécessaires,
- soit indépendante,
- soit juste, efficace et crédible afin qu'elle inspire la confiance et le respect.

II - La tradition me commande maintenant de rappeler les événements heureux ou malheureux qui ont marqué l'année écoulée.

La famille judiciaire a cruellement été éprouvée par la disparition de trois de ses membres :

- M. le Substitut Général Gérard Pennacac'h nous a quitté le 8 mai 1994, à l'âge de 48 ans, emporté par la maladie.

Natif du Morbihan, il avait effectué toute sa scolarité en Bretagne.

A l'âge de 18 ans, il s'était engagé dans l'Armée.

Maréchal des logis en 1966, il avait été nommé lieutenant en 1973 et Capitaine en 1978.

En poste dans le Génie, en Lorraine, il avait entrepris des études de droit à la faculté de Nancy et avait obtenu en 1980 la maîtrise en droit public et économique.

Jeune et brillant officier, il avait alors abandonné la carrière militaire pour intégrer la Magistrature.

Installé en qualité de substitut au Parquet de Dijon en 1981, il y avait été nommé, dès 1985, premier substitut.

En 1989, les appréciations élogieuses portées par ses supérieurs, tant sur le Magistrat que sur l'homme, lui avaient valu d'être choisi, par Vous-Même Monseigneur, pour servir en Principauté.

Touché au plus profond de son être par cette marque de confiance, il en avait ressenti vivement l'honneur et s'en était montré digne dans tous les actes de sa vie professionnelle et privée.

Profondément attaché à la Principauté et à Son Prince, il avait sollicité en début d'année son maintien au service de la Justice monégasque.

Les circonstances devaient en décider autrement.

Chef de Bataillon de réserve depuis 1987, promu en 1991 substitut général en France, M. Pennaneac'h était un homme de caractère, courageux, sincère et sensible.

D'origine modeste, il s'était élevé par ses seuls mérites et il possédait en ce bas monde les richesses les plus précieuses, celles du cœur.

Il aimait passionnément son métier, en était fier et l'exerçait avec la plus grande rigueur intellectuelle et morale.

Sa loyauté, sa fidélité, son dévouement, son sens de l'humain et son autorité bienveillante en faisaient un collaborateur précieux et un compagnon irremplaçable.

Son souvenir restera à jamais vivant en nous.

A sa chère épouse et à ses chers enfants, nous renouvelons nos condoléances les plus émues.

- Nous avons également à déplorer le décès de M. le Conseiller d'Etat Jean Raimbert, survenu le 21 Juillet 1994, dans sa 69^{ème} année.

Ayant succédé à la tête de la Direction du Contentieux et des Etudes Législatives à M. Constant Barricra, M. Raimbert était un éminent juriste et un grand commis de l'Etat.

Il avait été nommé Conseiller d'Etat par ordonnance souveraine du 23 avril 1981.

Son expérience et sa connaissance de la Fonction Publique étaient des plus précieuses.

Homme de réflexion et de pondération, faisant preuve d'une rare conscience professionnelle, il était écouté de ses pairs.

Tous ceux qui l'ont connu, ont apprécié sa courtoisie et son grand dévouement.

Il était très respectueux des traditions monégasques.

Ses grands mérites lui avaient valu d'être élevé en 1987 à la dignité de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

A son épouse et à sa fille, nous renouvelons nos condoléances émues et attristées.

- Autre disparition, ayant suscité une intense émotion en Principauté est celle de Maître Jean-Charles Rey, survenue le 17 septembre dernier.

Né à Monaco, le 22 octobre 1914, il avait coutume de dire, sur le ton de la boutade, lorsqu'il était amené à préciser l'année de sa naissance, qu'une «catastrophe» n'arrivait jamais seule.

Après avoir effectué de brillantes études secondaires, il songea à devenir ingénieur des eaux et forêts mais, au nom de la raison, il choisit le droit.

Licencié de la faculté de Paris en 1937, il devait obtenir 6 ans plus tard, auprès de la faculté d'Aix, le grade de docteur en droit.

Nommé avocat à 23 ans, il avait prêté serment en qualité de notaire, le samedi 25 mars 1944 à l'âge de 29 ans.

Profondément attaché à son Souverain et à son Pays, et désireux de mieux les servir, il s'était lancé au sortir de la guerre dans la vie publique.

Elu pour la première fois au Conseil National le 15 décembre 1946, son mandat devait être renouvelé au premier tour jusqu'à 1992, année au cours de laquelle il avait décidé de ne plus se représenter aux élections.

Elu Président de l'Assemblée le 26 janvier 1978, il devait le rester jusqu'à son retrait de la vie publique.

Il avait été membre du Conseil de la Couronne de 1951 à 1955.

Maître Rey avait également été un grand sportif. En particulier, il avait adoré le golf et avait été le Président du Monte-Carlo Golf Club.

Les plus hautes distinctions lui avaient été conférées :

. Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles

. Commandeur de l'Ordre des Grimaldi

. Médaille en vermeil de la Reconnaissance de la Croix-Rouge

. Médaille en vermeil de l'Éducation physique et des sports

. Commandeur de l'Ordre de la Légion d'Honneur

. Grand Officier de l'Ordre du Mérite de la République italienne.

Homme de caractère, Homme de raison, Homme de cœur, Homme d'exception, Maître Rey avait l'art de concilier, réalisme et générosité, réflexion et action, autorité et bonté.

Il était à la fois juste et fort.

La réussite ne le quitta point dans tout ce qu'il entreprit.

Malgré les honneurs, il ne cessa d'accorder la même attention aux humbles.

Débordant de vitalité, menant une vie des plus actives, il avait pris l'habitude de répondre à ses proches lui reprochant affectueusement de ne pas se ménager, qu'il aurait bien le temps de se reposer, plus tard.

Ce «plus tard» est arrivé ce 17 septembre.

Sa disparition, à la veille de ses 80 ans, a surpris, étonné, stupéfait, tant il paraissait, tel un chêne vénérable, indestructible.

A ses chers compatriotes, il disait : «la seule manière de connaître les bienfaits que nous dispense notre Pays où nous avons eu le bonheur de naître et celui de vivre, est d'être les meilleurs dans toutes les professions, les plus dignes, les plus responsables, les plus exemplaires.....».

Je crois que le secret du bonheur et de la réussite de Maître Jean-Charles Rey aura été de se conformer à ses propres paroles.

Souhaitons, à la manière de La Rochefoucauld, que l'exemple de ses vertus soit contagieux.

A son épouse, à ses enfants, à sa nombreuse famille, nous renouvelons l'expression très sincèrement attristée de nos profondes condoléances.

Dans la vie présente tout continuant, il m'appartient de rappeler également les événements heureux.

Plusieurs nominations sont intervenues en cours d'année :

. M. Max Principale a été nommé Conseiller d'Etat par ordonnance souveraine du 13 juin 1994,

. Mlle Muriel Dorato, Juge au Tribunal de Première Instance, a été nommée en qualité de juge chargé de l'application des peines,

. Maîtres Myriam Boisbouvier et Franck Michel, avocats-stagiaires, ont été nommés avocats,

. M. Richard Mullot a été nommé avocat stagiaire.

A chacun, à chacune, nous renouvelons nos compliments et nos vœux de parfaite réussite dans ses nouvelles fonctions.

Deux personnalités de la famille judiciaire ont été distinguées :

. M. Michel Monegier du Sorbier, Vice-Président de la Cour de Révision,

. et M. Henri Grossein, membre du Conseil d'Etat,

ont été nommés au grade d'Officier dans l'Ordre de Saint-Charles.

Je leur réitère nos biens vives félicitations pour ces distinctions qui témoignent de l'intérêt que Votre Altesse porte à ceux qui exercent l'œuvre de justice en Son nom.

Il m'appartient maintenant de requérir l'ouverture de la nouvelle année judiciaire.

Monsieur le Premier Président, Madame et Messieurs de la Cour,

Au nom de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, j'ai l'honneur de requérir qu'il plaise à la Cour,

- me donner acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 51 et 52 de la loi du 15 juillet 1965,

- déclarer close la période des vacances et ouverte l'année judiciaire 1994-1995,

- ordonner la reprise des travaux judiciaires aux jours et heures réglementaires,

- me donner acte de mes réquisitions et dire que du tout il sera dressé procès verbal sur le registre des actes importants de notre Cour d'Appel.

*
* *
*

Prenant à nouveau la parole, le Premier Président Sacotte ajoutait :

Je vous remercie, M. le Procureur Général.

La Cour s'associe aux paroles que vous avez prononcées. Elle a ressenti comme vous-même la disparition cruelle de M. Gérard Pennaneac'h qu'elle avait en haute estime. Au delà du représentant de la loi et du défenseur de l'ordre public, il était, avec ses interrogations et ses doutes, un homme en recherche de l'équilibre et de la justice ; il était un magistrat tel que le décrivait tout à l'heure M. Narmino. A vous-même, M. le Procureur Général, et à la famille de Gérard Pennaneac'h, je voudrais assurer que nous n'oublierons pas notre collègue.

C'est ensuite vers Mme Raimbert et sa fille que vont nos pensées. M. Jean Raimbert, ancien Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives et Conseiller d'Etat, était l'un de nos interlocuteurs les plus avisés. Sa connaissance approfondie de la Principauté, de son administration, de son peuple, de ses traditions qu'il défendait inlassablement faisaient de lui une personnalité unique que nous regretterons longtemps.

Je n'ai pas l'intention ici de faire l'éloge de Maître Jean-Charles Rey dont vous avez, M. le Procureur Général, évoqué la récente disparition. D'autres, plus qualifiés que moi, l'ont fait mieux que je ne saurais le faire.

Je ne rappellerai qu'un souvenir personnel : alors qu'il était Président du Conseil National et que je n'étais pas encore magistrat à Monaco, il m'avait raconté comment, avant la guerre, étant jeune avocat, il avait été appelé à siéger au Tribunal en remplacement d'un juge empêché. Il m'avait fait part de l'inquiétude, de la crainte même qui fut la sienne et du respect que, depuis, il portait à la fonction de juger et à l'œuvre de Justice que, toute sa vie, il sut soutenir.

Ce respect nous l'exprimons nous-mêmes aujourd'hui à la mémoire du juriste qu'il était, du Président du Conseil National qui faisait rayonner au-delà des frontières les Institutions de son Pays, à l'Homme épris de Justice.

Aux siens, et spécialement à son fils M^r Henry Rey, et à sa petite fille M^r Patricia Rey, ici présents, je voudrais dire que toute la famille judiciaire partage leur deuil.

Vous nous avez présenté, M. le Procureur Général, les chiffres de l'activité pénale de l'année écoulée. Ce n'est évidemment que l'un des aspects de l'activité judiciaire. La justice civile sous toutes ses formes représente environ les 2/3 du volume des affaires. Mais les chiffres à eux seuls ne sont pas représentatifs. Dans la statistique, un vol jugé en flagrant délit et une affaire financière complexe, un divorce convenu et un procès commercial international représentent chacun un numéro. On ne peut quantifier la difficulté. Aussi, je ne donnerai pas de chiffres. Vous les trouverez dans le petit opuscule qui sera publié comme chaque année.

Je relèverai simplement deux tendances :

D'abord la persistance de l'accroissement du nombre des procédures :

- en 1983 on enrôlait devant le Tribunal de Première Instance 589 affaires. En 1993, 1036.

En 1983 étaient rendues 470 ordonnances sur requête.

En 1993 : 1024.

A un degré moindre, la tendance est la même devant la Cour d'Appel.

La seconde tendance, et elle me paraît importante, est que, pour la première fois, le Tribunal et la Cour d'Appel ont réussi à terminer plus d'affaires civiles qu'ils n'en recevaient. Ce qui signifie une diminution du stock, donc des délais.

Les chiffres complets, je le répète, seront publiés ultérieurement.

Sur ce, la Cour

Déclare close l'année judiciaire 1993-1994, ouverte l'année judiciaire 1994-1995.

Ordonne la reprise intégrale des travaux de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, partiellement suspendus pendant les vacances, conformément à leur règlement.

Donne acte à M. le Procureur Général de ce qu'il a été satisfait à ses réquisitions et aux prescriptions de la loi.

Ordonne que du tout il sera dressé procès-verbal sur le registre des actes importants de la Cour d'Appel.

Avant de lever l'audience, au nom du corps judiciaire et en mon nom, je renouvelle à Votre Altesse Sérénissime notre vive reconnaissance pour avoir honoré de Sa présence la Justice et ceux qui s'efforcent de la servir.

Cette reconnaissance n'est pas liée uniquement à Votre présence, Monseigneur, mais aussi à Votre action qui depuis plusieurs années nous a permis, grâce à l'accroissement des moyens en personnel, magistrats et fonctionnaires, de faire face à l'augmentation des charges.

Il ne reste plus, maintenant, qu'à pousser les murs de ce Palais de Justice !

Je prie Votre Altesse Sérénissime et les membres de la Famille Souveraine d'accepter l'hommage de notre très profond respect et de notre entier et fidèle dévouement.

Je remercie les hautes Autorités et Personnalités, monégasques et étrangères, qui nous ont fait l'honneur d'assister à cette audience.

L'Audience Solennelle est levée !

*
* *
*

De nombreuses personnalités avaient tenu à assister à cette Audience Solennelle, aux premiers rangs desquelles on notait :

S. E. M. Jacques Dupont, Ministre d'Etat ;

M^r Jean-Charles Marquet, Secrétaire d'Etat, Président du Conseil de la Couronne ;

M. Jean-Louis Campora, Président du Conseil National ;

S. Exc. Mgr Joseph Sardou, Archevêque de Monaco ;

M. Louis Roman, Directeur des Services Judiciaires Honoraire ;
S.E. M. Raoul Biancheri, Président du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer ;

M. Giovanni Andriani, Consul Général d'Italie ;

M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ;

M. Jean Pastorelli, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ;

M. Jean Aribaud, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ;

M. Georges Grinda, Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince ;

Le Prince Louis de Polignac ;

Mlle Anne-Marie Campora, Maire de Monaco ;

Le Colonel François Chaignaud, Commandant Supérieur de la Force Publique ;

M. Alain Michel, Conseiller National ;

M^r Henry Rey, Conseiller National ;

M. Henri Fissore, Inspecteur Général de l'Administration ;

M. Giuseppe Angrisano, Contre-Amiral, représentant le Président du Bureau Hydrographique International ;

M^r René Clerissi, Président du Conseil Economique ;

M. Jean-Claude Michel, Contrôleur Général des Dépenses ;

M. Rainier Imperi, Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;

M. Denis Ravera, Chef de Cabinet de S.E. M. le Ministre d'Etat ;

M. Max Principale, Conseiller d'Etat ;

M. José Badia, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

M. Gilles Tonelli, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

M. Bernard Gastaud, Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives ;

M. Bernard Thibault, Commissaire Divisionnaire, représentant le Directeur de la Sécurité Publique ;

M. Jean-Claude Riey, Directeur du Budget et du Trésor ;

M. Gilbert Bresson, Directeur des Services Fiscaux ;

Mme Yvette Lambin de Combremont, Directrice de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

M. Jean-Pierre Campana, Directeur du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle ;

M. Raymond Xhronet, Proviseur du Lycée Albert I^{er} ;

M. Alain Sangiorgio, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires ;

Le Chef d'Escadron Luc Fringant, Commandant de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince ;

Le Lieutenant Colonel Yannick Bersihand, Commandant de la Compagnie des Sapeurs Pompier ;

M. François Simard, Directeur adjoint, représentant le Directeur du Musée Océanographique ;

M. Audoli, Directeur adjoint, représentant le Directeur du Port ;

M. Jacques Wozok, Président du Tribunal du Travail ;

Mme Marcelle Horscholle, Vice-Président du Tribunal du Travail ;

M. Georges Lisimachio, Secrétaire Général du Conseil National ;

M. Claude Pflieger, Commandant du Corps Urbain ;

M. Louis Arpesella, Inspecteur Divisionnaire, représentant le Commissaire Divisionnaire chargé de la police judiciaire ;

M. Adrien Viviani, Commissaire Divisionnaire ;

M. René Maréchal, Inspecteur Divisionnaire ;

M. Charles Thévenot, Inspecteur Divisionnaire ;

M. Florent Dengreville, Chef de la Division de Police Maritime ;

M. André Poher, Chef du Service du Contrôle des Jeux ;

Mme Joëlle Dogliolo, Secrétaire en Chef du Tribunal du Travail ;

M. Patrice Bernigaud, Sous-Directeur, représentant le Directeur de la Maison d'Arrêt ;

Mme Paule Leguay, Assistante Sociale Chef à la Direction des Services Judiciaires ;

M. Toussaint Versini, Receveur Principal des Douanes ;

M. Jean-Claude Beynet, Receveur Principal Adjoint des Douanes ;

Mme Rosine Sammori, Vice-Présidente de la Croix Rouge Monégasque ;

Mme Gabriel Ollivier ;

M. Pierre Julien, Professeur à la Faculté de droit et de sciences économiques de Nice ;

M. Jean-Pierre Pech, Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix ;

M. Claude Salavagione, Procureur Général près la Cour d'Appel d'Aix ;

M. Pierre Chanel, Président du Tribunal Administratif de Nice ;

M. René Salomon, Président du Tribunal de Grande Instance de Nice ;

M. Paul-Louis Aumeras, Procureur de la République de Nice ;

M. Didier Marshall, Président du Tribunal de Grande Instance de Grasse ;

M. Jean-Michel Durand, Procureur de la République de Grasse ;

M. Michel Capponi, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Nice ;

M. Michel Roux, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Grasse ;

M. Boulois, Président de l'Union des Experts-Judiciaires du Sud-Est ;

M. Robert Ferrand, Secrétaire Général de la Compagnie des Experts Judiciaires des Alpes-Maritimes.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Monaco-Ville

jeudi 8 décembre,
Fête de l'Immaculée Conception ;
Procession et bénédiction, à 17 h 45,
Messe, à 18 h

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

dimanche 4 décembre, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Kees Bakels*

soliste : *Joshua Bell*, violon,
au programme : *Rossini, Brahms, Stravinsky*

dimanche 11 décembre, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Giuseppe Sinopoli*

soliste : *Alicia De Larrocha*, piano,
au programme : *Wagner, Mozart, Schumann*

Théâtre Princesse Grace

vendredi 2 décembre, à 15 h et 21 h,
Pygmalion de George-Bernard Shaw,
par la Compagnie de Marionnettes Arketal de Cannes

du mercredi 7 au samedi 10 décembre, à 21 h,
dimanche 11 décembre, à 15 h,
Une cloche en or, de et avec *Sim, Henry Guibert et Florence Brunold*

Espace Fontvieille

jusqu'au dimanche 4 décembre,
Festival de la gastronomie et des arts de la table :
Monte-Carlo Saveurs '94

samedi 10 décembre, de 10 h à 18 h,
Kermesse (écuménique)

Salle des Variétés

samedi 3, à 21 h, et dimanche 4 décembre, à 16 h 30,
C'est pour rire, divertissement théâtral par le Studio de Monaco
avec *Ouvrage de Dames*, de J.-C. Danaud, et *Un mot pour un autre*,
de Jean Tardieu

vendredi 9 décembre, à 18 h 30,
Conférence-débat organisée par l'Association Monoecis Amore

samedi 10 décembre,
Matinée récréative organisée par l'Union des Syndicats de Monaco

Monte-Carlo Sporting Club

samedi 11 décembre, à 21 h,
Soirée de la Mode

Nouvel Espace F.M.E. - 1, rue des Lilas

samedi 10 décembre,
Championnat d'échecs - Nationale IV, Poule B :
Monaco - USAM Toulon

Bar de l'Hôtel de Paris

chaque samedi et jeudi, de 16 h à 18 h,
Noëlle Fichou, harpiste

Hôtel Hermitage - Salle Belle Epoque

samedi 3 décembre, à 21 h,
Nuit Escoffier

jeudi 8 décembre, à 21 h,
Nuit Sainte-Lucie

Bar terrasse de l'Hôtel Hermitage

tous les soirs à partir de 19 h 30,
Soirées musicales avec le pianiste *Georges Medawar*

Cabaret du Casino

jusqu'au lundi 19 décembre,
tous les soirs, sauf le mardi,
Dîner-spectacle *Bellissima...*
Dîner à 21 h,
Spectacle à 22 h 30

Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle : *Tutti Frutti Folies*
Dîner à 21 h,
Spectacle à 22 h 30

Musée Océanographique

du 6 décembre 1994 au 8 janvier 1995,
tous les jours à 10 h 30, 14 h 30 et 16 h,
dans le cadre de l'exposition de photographies *Figures du Littoral*,
projection de films : "Côté jardins" - "CH4" - "Les oiseaux en baie de
Scamme"

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions

Hôtel de Paris - Salon Puccini

du jeudi 8 au lundi 19 décembre,
Exposition des œuvres de *K.E. Forsberg*

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence

jusqu'au samedi 10 décembre,
Exposition d'œuvres de l'artiste-peintre *Rita Capello-Angellotti*

Musée Océanographique

Expositions permanentes :
Découverte de l'océan
Baleines et dauphins de Méditerranée
Structures intimes des biominéraux
Art de la nacre, coquillages sacrés

Congrès

Centre de Congrès-Auditorium

jusqu'au 4 décembre,
Symposium Ciprofibrate

Centre de Rencontres Internationales

le 2 décembre,
Assemblée générale du Forex Club de Monaco

le 10 décembre,
Réunion Nobelpharma

Musée Océanographique

jusqu'au 4 décembre,
Concours Européen d'Inventions de Monaco

Hôtel de Paris

jusqu'au 4 décembre,
Réunion Gallia

Hôtel Hermitage

du 3 au 5 décembre,
Réunion Lancaster Italie

Hôtel Loews

jusqu'au 3 décembre,
International Athletic Foundation

jusqu'au 4 décembre,
Réunion Tupperware Magic n° 1

du 7 au 11 décembre,
Réunion de la Fédération Internationale Automobile

du 9 au 11 décembre,
Réunion Tupperware France
Réunion Cogestioni

du 11 au 14 décembre,
Réunion Idealstandard

Hôtel Beach Plaza

jusqu'au 4 décembre,
Réunion Credito Agrario Brecciano

Manifestations sportives

Stade Louis II

vendredi 2 décembre, à 20 h,
Championnat de France de Football - Première division :
Monaco - Lyon

Stade Louis II - Salle Omnisports

vendredi 2, à 20 h 30, et samedi 3 décembre, à 15 h,
Gala International de Gymnastique Princesse Grace,
organisé par la Fédération Monégasque de Gymnastique

Monte-Carlo Golf Club

dimanche 4 décembre,
Les Prix Ancien - Stableford.

dimanche 11 décembre,
Coupe du Métropole Palace - Stableford.

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Pierre FAYAD, a prorogé jusqu'au 29 mai 1995 le délai imparti au syndic, le sieur Pierre ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 24 novembre 1994.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Muriel DORATO, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de SAUTEL Agnès, a arrêté l'état des créances de ladite liquidation des biens à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE VINGT HUIT MILLE SEPT CENT QUARANTE CINQ FRANCS QUATRE CENTIMES (2.088.745, 04 francs) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 28 novembre 1994.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens d'Edouard BOUAZIZ, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "COIFFURE EDWARD'S" a autorisé le syndic André GARINO, à céder de gré à gré à la demoiselle Cécile DALMASSO, le fonds de commerce précédemment exploité par Edouard BOUAZIZ, objet de la requête, pour le prix de CINQ CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (550.000 francs), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur et sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 25 novembre 1994.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

"DARIER HENTSCH MONACO"

Société Anonyme Monégasque

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 20 juillet 1994, par M^e Paul-Louis AUREGLIA notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION
SIEGE - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, directement ou en participation :

– la gestion de tous patrimoines mobiliers ou assimilés institutionnels et privés et notamment à ce titre :

* l'accomplissement, exclusivement pour le compte de clients de toutes opérations d'achat, de vente, d'arbitrage, portant sur des valeurs mobilières, titres assimilés, produits financiers, produits dérivés, devises, marchandises, métaux, indices, etc ... sur tous marchés organisés ou de gré à gré, au comptant, à terme conditionnels ou optionnels ;

* l'intermédiation, la commission, le courtage et le conseil dans toutes opérations financières, industrielles, commerciales ou de placements de capitaux ;

* la prestation de tous services accessoires, portant sur les produits, transactions et opérations ci-dessus ;

– et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 3

Dénomination

La dénomination de la société est "DARIER, HENTSCH MONACO".

ART. 4.

Siège social

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de QUATRE MILLIONS (4.000.000) de francs, correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS (4.000.000) de francs, divisé en QUATRE MILLE (4.000)

actions de MILLE (1.000) francs chacune, numérotées de 1 à 4.000, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

*Modification du capital social**a) Augmentation de capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital, attribution qu'elle peut déléguer au Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux Administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ART. 12.

Cession et transmission des actions

1) Généralités

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

2) Régime des cessions et transmissions d'actions.

– Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires sont libres.

– Les autres cessions et transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Par exception, l'agrément préalable sera donné par l'assemblée générale ordinaire au cas où, aucun ou un seul administrateur restant en fonction, il est impossible de réunir le Conseil d'Administration.

L'agrément est aussi requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, mise en "trust", attribution en nature lors d'un partage. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celles-ci, ou de changement dans le contrôle direct ou indirect d'une personne morale actionnaire.

3) Procédure

Le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité,

- pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant et le cessionnaire conservent leur droit de vote.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les cinquante jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente

stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée, avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audi-titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capita-

et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces sus-visées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux à dix membres, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au chiffre maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, ce dernier, ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assem-

blée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1) action ; celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

Art. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 20.

Commissaires aux comptes

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider des modifications statutaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, par le Conseil d'Administration, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-

Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle, dans le "Journal de Monaco" font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

*Feuille de présence - Bureau
Procès-verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spé-

cial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

ART. 28.

*Assemblées générales
autres que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois, les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut seule, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation, affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATION

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des action-

naires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ

ART. 35.

Formalités à caractère constitutif

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

- que toutes les actions de numéraire de MILLE (1.000) francs chacune aient été souscrites et qu'il aura été versé MILLE (1.000) francs sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux.

- qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

- que les formalités légales de publicité aient été accomplies.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le 5 octobre 1994.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de son approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA, notaire susnommé, par acte du 22 novembre 1994.

Monaco, le 2 décembre 1994.

Le Fondateur.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

“ DARIER HENTSCH MONACO ”

au capital de 4 000 000 de Francs
(Société Anonyme Monégasque)

Le 1^{er} décembre 1994, sont déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi numéro 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1^o) des statuts de la société anonyme monégasque “DARIER HENTSCH MONACO”, établis par acte reçu en brevet par M^e AUREGLIA, le 20 juillet 1994, et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 22 novembre 1994.

2^o) de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M^e AUREGLIA, le 22 novembre 1994.

3^o) de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 22 novembre 1994, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 2 décembre 1994.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RESILIATION DE CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance qui avait été consentie par M. et Mme Jean PALLANCA, demeurant à MONTE-CARLO, 3, passage Saint-Michel, à M. Jean-François FERALE, demeurant à NICE (A.-M.) 169, Promenade des Anglais, concernant un fonds de commerce de “Coiffure, manucure, vente

d'articles de fantaisie de Paris se rapportant au commerce, parfumerie, etc...”, exploité à MONACO, 8, avenue Prince Pierre, connu sous le nom de “NEW LOOK - Coiffure - Esthétique”, a été résiliée d'un commun accord entre les parties, par anticipation, à compter du 30 novembre 1994, suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, le 17 novembre 1994.

Opposition, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 décembre 1994.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto le 5 août 1994, réitéré le 21 novembre 1994, M. et Mme Ernst HENGELER, demeurant ensemble 5, rue Plati à Monaco, ont donné en gérance libre à M. Bruno PAILLAT, demeurant à ROQUEBRUNE CAP MARTIN, “Villa Marie”, avenue du Concours Hippique pour une durée de deux années, un fonds de commerce de BAR RESTAURANT connu sous le nom de “LE SAINT MARTIN”, sis à Monaco, 1, rue Biovès.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 70.000 Francs.

M. PAILLAT est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 2 décembre 1994.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r Jean-Charles REY
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“GOLF INTERNATIONAL
CREATION S.A.M.”**
(Société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 10 mai 1993, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “GOLF INTERNATIONAL CREATIONS S.A.M.”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social d'une somme de UN MILLION de francs pour le porter à DEUX MILLIONS de francs par la création et l'émission au pair de MILLE actions nouvelles de MILLE francs chacune de valeur nominale qui seront entièrement libérées en espèces lors de la souscription.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts (capital social).

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 10 mai 1993, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 septembre 1993, publié au “Journal de Monaco” le 10 septembre 1993.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 10 mai 1993 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 2 septembre 1993, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de l'Etude de M^r Jean-Charles REY, par acte du 21 novembre 1994.

IV. - Par acte dressé également, le 21 novembre 1994, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré que les MILLE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 10 mai 1993, ont été entièrement souscrites par trois personnes physiques et une personne morale ;

et qu'il a été versé, en espèces, par chaque souscripteur, somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total, une somme de UN MILLION DE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé : Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

Que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 21 novembre 1994 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 21 novembre 1994, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration de la souscription des MILLE actions nouvelles et du versement par les souscripteurs dans la caisse sociale, du montant de leur souscription, soit une somme de UN MILLION DE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de UN MILLION DE FRANCS à celle de DEUX MILLIONS DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 5”

“Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, divisé en DEUX MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.”

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 10 mai 1993, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de l'Etude de M^r Jean-Charles REY, par acte du même jour (21 novembre 1994).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 21 novembre 1994, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 2 décembre 1994.

Monaco, le 2 décembre 1994.

Signé : H. REY, Notaire suppléant.

Etude de M^r Jean-Charles REY
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. PAPAGEORGIU & Cie”

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par M^r Jean-Charles REY, les 22 mars 1993 et 4 mars 1994,

– M. Alexandre PAPAGEORGIU, Président de société, demeurant n° 27, rue des Orchidées, à Monte-Carlo,

en qualité de commandité,

– et Mme Caroline ELIE-MANTOUT, pharmacienne, son épouse, demeurant même adresse,

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

L'achat, la vente, l'installation, l'entretien et la maintenance d'appareils destinés à filtrer l'air vicié produit par des moteurs à essence et ses dérivés sous toutes ses formes.

La prestation, de tous les services relatifs aux biens ci-dessus.

L'étude, la mise au point, le dépôt, l'achat, la vente, la concession et l'exploitation de tous procédés, brevets, licences techniques et marques de fabrique concernant cette activité.

La prise de participation dans des sociétés ayant un objet similaire au sien.

Et, généralement toutes les opérations, sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus.

La raison sociale est “S.C.S. PAPAGEORGIU & Cie”. La dénomination commerciale est “ECHAPALEX”.

Le siège social est fixé n° 17, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 28 février 1994.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 F, a été divisé en 100 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

– 60 parts numérotées de 1 à 60 à M. PAPAGEORGIU ;

– 40 parts numérotées de 61 à 100 à Mme PAPA-GEORGIU.

La société sera gérée et administrée par M. PAPA-GEORGIU, qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 22 novembre 1994.

Monaco, le 2 décembre 1994.

Signé : H. REY, Notaire suppléant.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
“S.N.C. BARBIERI & CIE”

Suivant acte sous seing privé du 18 avril 1994.

M. Giuseppe BARBIERI et Mlle Francesca BARBIERI, demeurant tous deux 7, avenue de Grande Bretagne à Monaco, ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

import, export, commission, courtage, distribution, (sans stockage sur place), de tous produits cosmétiques, capillaires et d'hygiène corporelle, homologués selon les normes européennes. Toutes études et tous conseils commerciaux, de marketing et de relations publiques qui se rapportent à ce qui précède.

La raison et la signature sociales sont “S.N.C. BARBIERI & CIE”.

La dénomination commerciale est “FLOWERS INTERNATIONAL”.

La durée de la société est de cinquante années.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 F, est divisé en 100 parts d'intérêt, de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

– à M. BARBIERI, à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50 ;

– et à Mlle BARBIERI, à concurrence de 50 parts, numérotées de 51 à 100.

La société est gérée et administrée conjointement par M. Giuseppe BARBIERI et Mlle Francesca BARBIERI.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi, le 25 novembre 1994.

Monaco, le 2 décembre 1994.

SOCIETE EN LIQUIDATION
VALENTINI, FREDDI & CIE
Dénomination commerciale
“AFFIN SERVICE”

Société en Nom Collectif au capital de 200.000 Frs
Siège de la liquidation :
7, avenue Saint-Roman - Monaco (Pté)

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 4 mai 1993, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 4 mai 1993 ;
- de nommer comme liquidateur, pour la durée de la liquidation, M. Francesco FREDDI, associé, avec les pouvoirs les plus étendus ;
- de fixer le siège de la liquidation chez M. Francesco FREDDI, 7, avenue Saint Roman à Monaco.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 novembre 1994.

Monaco, le 2 décembre 1994.

AVIS

Par requête conjointe en date du 22 novembre 1994 déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris le 23 novembre 1994.

M^{me} Alessandra MORANDO, née le 8 septembre 1963 à TURIN (Italie), épouse de M. Fabien DOMERGUE, né le 3 février 1944 à BOULOGNE (92), avec lequel elle demeure au :

33, avenue Foch, 75016 PARIS,
et au 7-9, Av. de Grande Bretagne, MONACO
a formé une demande judiciaire en séparation de biens.

Pour extrait.

“L'HÔTELLERIE S.A.M.”

11, avenue des Castelans - Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. L'HÔTELLERIE dont le siège social est situé 11, avenue des Castelans se sont réunis le 31 octobre 1994 en assemblée générale extraordinaire et ont décidé la continuité de la société nonobstant les pertes supérieures aux trois quarts du capital social, conformément à l'article 18 des statuts.

Monaco, le 2 décembre 1994.

S.A.M. “PROTECH”
(ex S.C.S. “LEFEBVRE
D'ARGENCE
& MAUL”

dénomination commerciale **“PRO-TECH”**
Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.302.000 Frs
Siège social : 11, rue du Gabian - Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale pour le lundi 19 décembre 1994, à 14 h 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Confirmation de l'acte de transformation en société anonyme reçu par M^e Rey, Notaire, le 11 avril 1994.
- Nomination d'Administrateurs.
- Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration.
- Nomination des Commissaires aux Comptes.
- Conventions relevant de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Décharge spéciale pour toutes formalités relatives à la transformation de la société, accomplies à ce jour.

Monaco, le 2 décembre 1994.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 novembre 1994
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	14.161,69 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	33.222,45 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.685,98 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	14.527,27 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.582,97 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	USD 1.230,94
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	S.B.S.	13.301,32 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	7.748,76 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.254,71 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.180,66 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	4.427,77 F
CIFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	12.111,11 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	9.178,08 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.135,593 L
Europe Sécurité 1	30.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	47.567,44 F
Europe Sécurité 2	30.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	47.531,62 F
Monaco ITI	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.025,510 L
Monaco USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	USD 4.012,46

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 novembre 1994
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.242.349,56 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 novembre 1994
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	15.453,44 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD